Soixante-treizième année. — N° 310. Le Numéro : 1 franc. Samedi 15 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4119. *Loi* du 21 octobre 1941 autorisant, par mesure transitoire, certaines personnes faisant profession d'assister et de représenter les parties en justice de paix à continuer l'exercice de leur profession (p. 4918).

N° 4112. *Loi* du 25 octobre 1941 fixant la situation des ouvriers de l'ancien service géographique de l'armée en fonctions à l'institut géographique national (p. 4918).

N° 4610. *Loi* du 31 octobre 1941 étendant à certaines catégories d'avocats les dispositions de la loi n° 3191 du 29 juillet 1941 relative à l'inscription temporaire dans un second barreau (p. 4918).

N° 4773. *Loi* du 12 novembre 1941 relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel à la Martinique et à la Guadeloupe (p. 4918).

N° 4769. *Loi* du 13 novembre 1941 rendant applicables à tous les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les lois du 2 juin 1941 portant statut des Juifs et prescrivant le recensement des Juifs (p. 4919).

N° 4832. *Loi* du 14 novembre 1941 relative aux funérailles nationales du général Huntziger (p. 4919).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

N° 4817. *Décret* du 14 novembre 1941 nommant un commissaire du pouvoir (p. 4919).

Arrêtés portant nominations et promotions (radiodiffusion nationale) (p. 4920).

Ministère de la justice.

Arrêté portant démission d'office (magistrature) (p. 4920).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 11 novembre 1941 autorisant la commune d'Oran à contracter un emprunt pour financer les travaux d'aménagement du ravin de la Cressonnière (p. 4920).

Arrêtés des 13 et 14 novembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'adduction d'eau potable et de voirie départementale (p. 4920).

Arrêtés portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (rectificatif) (p. 4920).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 4920).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 4688. *Décret* du 6 novembre 1941 modifiant le décret du 12 juillet 1941 relatif au recrutement des chargés de mission temporaires (p. 4921).

Arrêtés du 4 novembre 1941 portant enregistrement d'un nouveau tarif de sociétés d'assurances sur la vie (p. 4921).

Arrêtés portant nominations (contrôle des dépenses engagées et administration centrale) (p. 4922).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 novembre 1941 autorisant des distilleries à produire de l'alcool de topinambour et de sorgho (p. 4922).

Arrêté relatif au comité central des fédérations départementales de pêche et pisciculture (p. 4922).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 4923).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêtés portant démissions d'office (infanterie) (p. 4923).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Liste d'admissibilité aux emplois de syndic des gens de mer et de garde maritime (p. 4923).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés des 3 et 13 novembre 1941 portant transformation, nominations et transfert (chaires) (p. 4923).

Arrêté du 14 novembre 1941 créant un atelier-école (p. 4924).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté portant nominations (comité consultatif de la famille) (p. 4924).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant renonciation au bénéfice de l'admission dans le cadre des agents des fabrications chimiques (p. 4924).

Arrêté portant nomination d'administrateur provisoire (rectificatif) (p. 4924).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 4924).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 30 octobre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux à entreprendre dans les communes de Paris et de Clichy (p. 4924).

Arrêté du 31 octobre 1941 relatif aux indemnités allouées aux agents chargés des travaux de déneigement de la route du mont Genèvre (p. 4924).

Arrêté du 6 novembre 1941 portant remise de débet (p. 4924).

Arrêté du 7 novembre 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4925).

Arrêtés relatifs au contrôle des ports autonomes de Bordeaux et du Havre (p. 4925).

Arrêté portant mise en service détaché (ponts et chaussées) (p. 4925).

Arrêté portant retrait de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4925).

Liste des candidats admissibles au concours à l'emploi d'adjoint technique de l'institut géographique national (rectificatif) (p. 4925).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 31 octobre 1941 fixant le nombre des élèves à admettre dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer en 1941 (p. 4925).

Arrêtés portant nominations (personnel colonial) (p. 4925).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 4925).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la 20e tranche de la loterie nationale 1941 (p. 4925).

Machines à timbrer: Liste d'autorisations et de retraits d'autorisations (p. 4926).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 76 concernant la réglementation des rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme pendant la durée des hostilités applicable aux prisonniers de guerre (p. 4927).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision L. 5, du 12 novembre 1941, du répartiteur chef de la section des produits divers (p. 4928).

Décision M. 1 du répartiteur chef de la section du bois (rectificatif) (p. 4928).

LOIS

N° 4449. — **LOI du 21 octobre 1941 autorisant, par mesure transitoire, certaines personnes faisant profession d'assister et de représenter les parties en justice de paix à continuer l'exercice de leur profession.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1er de la loi du 26 juin 1941, toute personne faisant, à la date de publication de ladite loi, profession d'assister et de représenter les parties devant les justices de paix visées par ce texte, peut continuer, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, l'exercice de sa profession, si elle remplit les conditions suivantes:

1° Etre Français d'origine;

2° Avoir exercé sa profession pendant dix années consécutives, compte tenu des services militaires accomplis au delà de la durée légale par suite de rappel ou de maintien sous les drapeaux;

3° Etre inscrit sur une liste établie par le premier président de la cour d'appel.

Art. 2. — Dans le délai de deux mois à partir de la publication de la présente loi, les personnes qui veulent réclamer le bénéfice des dispositions ci-dessus doivent se faire inscrire au parquet de l'arrondissement dans lequel sont situées la ou les justices de paix où elles exercent leur profession.

Dans le mois qui suivra l'expiration de ce délai, le président du tribunal et le procureur de la République transmettront leurs propositions au premier président et au procureur général. Sur l'avis du procureur général, le premier président arrêtera la liste des personnes autorisées à assister et à représenter les parties, en spécifiant pour chacune d'elles la ou les justices de paix devant lesquelles elle peut continuer son activité.

Un extrait de cette liste sera affiché dans l'auditoire des justices de paix et notifié à chaque intéressé.

Art. 3. — L'inscription est toujours révocable. La radiation est prononcée par le premier président sur l'avis du procureur général.

Art. 4. — L'inscription par les cours d'appel d'une nouvelle justice de paix sur l'état prévu par l'article 2 de la loi du 26 juin 1941 ouvrira aux personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 1er ci-dessus le droit de réclamer le bénéfice de la mesure transitoire instituée par la présente loi.

Art. 5. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de cessation légale des hostilités, toute personne remplissant les conditions requises pourra obtenir son inscription si elle établit qu'elle a été empêchée, par des circonstances nées de l'état de guerre, de la solliciter dans le délai fixé à l'article 2.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4412. — **LOI du 25 octobre 1941 fixant la situation des ouvriers de l'ancien service géographique de l'armée en fonctions à l'institut géographique national.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre transitoire, les personnels ouvriers de l'ancien service géographique de l'armée soumis aux dispositions des décrets du 26 février 1897 et du 20 avril 1912 actuellement en fonctions à l'institut géographique national, continueront à bénéficier de leur ancien statut. Toutefois, ils seront rémunérés suivant le barème en vigueur dans l'établissement pour les personnels de même catégorie.

Ces personnels seront remplacés au fur et à mesure des vacances par des ouvriers temporaires.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 4610. — **LOI du 31 octobre 1941 étendant à certaines catégories d'avocats les dispositions de la loi n° 3191 du 29 juillet 1941 relative à l'inscription temporaire dans un second barreau.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Peuvent obtenir leur inscription temporaire au barreau de leur résidence, dans les conditions et limites fixées par la loi du 29 juillet 1941, les avocats qui justifient par un motif certain et légitime être dans l'impossibilité de regagner leur barreau d'origine.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux avocats atteints par les prescriptions du décret n° 2956 du 16 juillet 1941.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4773. — **LOI du 12 novembre 1941 relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel à la Martinique et à la Guadeloupe.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prohibée aux Antilles, à dater de la publication de la présente loi et jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, nonobstant convention contraire même antérieurement conclue.

toute augmentation du prix des loyers et des charges des locaux d'habitation ou à usage professionnel, appartements ou chambres, loués nus ou meublés, tel qu'il était fixé par le bail du 1er septembre 1939.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués à cette date, le prix est déterminé par analogie avec le prix payé pour les locaux similaires.

Art. 2. — Il peut être tenu compte des améliorations faites à l'immeuble et, en général, de toutes les dépenses effectuées par le bailleur à l'avantage direct du locataire; en ce qui concerne les charges et prestations, le bailleur peut réclamer les majorations qu'elles ont subies depuis le 1er avril 1939.

Art. 3. — Les sommes indûment perçues, à dater de la publication de la présente loi, doivent être répétées; dans le cas de termes à échoir, elles viennent en déduction de ceux-ci.

Elles se prescrivent par cinq ans.

Art. 4. — Tous accords ou conventions, même indirects, imposés à l'occasion d'une location en vue de dissimuler les exigences du bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges ou une remise d'argent, de valeurs ou une reprise d'objets mobiliers, sont nuls et de nul effet, même s'ils ont reçu leur exécution antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toutes autres personnes que le bailleur.

Art. 5. — Le montant du cautionnement et des loyers versés d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les loyers faits au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Art. 6. — Toute exigence ou perception des loyers, hors des limites fixées par la présente loi, rend le bailleur passible d'une amende civile au moins égale au montant des sommes abusivement exigées ou perçues, sans qu'elle puisse dépasser le triple.

Si cette exigence ou cette perception a eu lieu au moyen d'avantages indirects, tels que ceux visés à l'article 5 ci-dessus, l'amende civile ne pourra en aucun cas être inférieure à 1.000 fr.

Art. 7. — Lorsque le montant des sommes abusivement exigées ou perçues est égal à la moitié des sommes légalement dues, le bailleur encourt un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 200 à 10.000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Les locataires de bonne foi, qu'ils bénéficient ou non d'une réduction de loyer en application des dispositions de la présente loi, à condition qu'ils occupent effectivement les lieux par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer, et s'acquittent régulièrement de leur loyer, peuvent demander leur maintien en possession des lieux, année par année, à dater de l'expiration de la convention, sans toutefois que la durée de ce maintien en possession puisse excéder la date du terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités.

A défaut d'accord amiable, le juge appréciera le bien-fondé de la demande en tenant compte de tous éléments d'appréciation.

Toutefois, le maintien dans les lieux ne pourra être accordé au locataire lorsque le bailleur justifiera reprendre les lieux loués soit pour les habiter personnellement, soit pour les faire occuper par ses descendants ou ascendants.

Il pourra être renoncé au maintien dans les lieux, après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1er septembre 1939, ni aux locataires dont les prix sont limités par des dispositions exceptionnelles sur les loyers, et conformes aux prix licites.

Art. 10. — Les contestations civiles, relatives à l'application de la présente loi, seront jugées, et les amendes civiles seront prononcées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III du décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1er juin 1940 et la loi du 25 novembre 1940.

Le ministère public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

N° 4769. — **LOI du 13 novembre 1941 rendant applicables à tous les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les lois du 2 juin 1941 portant statut des Juifs et prescrivant le recensement des Juifs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les lois du 2 juin 1941 portant statut des Juifs et prescrivant le recensement des Juifs sont déclarées applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, qui n'ont pas été visés par lesdites lois.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 4832. — **LOI du 14 novembre 1941 relative aux funérailles nationales du général Huntziger.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il sera fait au général Huntziger des funérailles nationales.

Art. 2. — Les crédits nécessaires seront ouverts au budget de la guerre par une loi ultérieure.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 4817. — **Décret du 14 novembre 1941 nommant un commissaire du pouvoir.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et des secrétaires d'Etat à l'intérieur et à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 11 août 1941 portant création d'un corps de commissaires du pouvoir,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé commissaire du pouvoir:

M. André Viguié, préfet des Bouches-du-Rhône.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et les ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Radiodiffusion nationale.

Ont été nommés ou promus à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale:

Dans l'emploi d'ingénieur en chef.

MM. Angles d'Auriac, Barroux, Chamagne (arrêté du 17 mai 1941).

M. Chedeville (arrêté du 24 mai 1941).

MM. Barre, Joyeux, Matras (arrêté du 3 juin 1941).

Dans l'emploi d'ingénieur.

M. Ory (arrêté du 17 mai 1941).

MM. Devèze, Lamarche, Mallein, Martin (arrêté du 3 juin 1941).

M. Guerre (arrêté du 20 juin 1941).

M. Schaeffer (arrêté du 26 juin 1941).

M. Lamoilier (arrêté du 10 octobre 1941).

Dans l'emploi de sous-chef de bureau.

Mlle Bertrand (arrêté du 6 août 1941).

Dans l'emploi d'ingénieur des travaux radioélectriques.

MM. Le Noël (prisonnier), Plat, Touzeau (arrêté du 2 juillet 1941).

MM. Bezie, Billaud, Bouvard, Chatenay, Gaillard, Gault, Guyot (prisonnier), Laffargue, Lecanu, Page, Pisquet, Sarrazin, Sudrie, Surel, Tourneur, Villatte (arrêté du 20 octobre 1941).

Dans l'emploi de rédacteur principal.

M. Broussous (arrêté du 24 avril 1941).

M. Roux (arrêté du 15 juillet 1941).

M. Williot (arrêté du 5 septembre 1941).

Dans l'emploi de rédacteur.

M. Faget (arrêté du 15 juillet 1941).

MM. Martinet (prisonnier), Trilles (prisonnier) (arrêté du 24 avril 1941).

M. Dubourg (arrêté du 6 août 1941).

M. Mallet (arrêté du 6 août 1941).

Dans l'emploi de rédacteur stagiaire.

MM. Calas, Dessart, Duhart, Feral, Genet, Levaufre, Mineur, Mouchard, Rivals (arrêté du 18 mai 1941).

M. Pradalie (arrêté du 25 mai 1941).

Ont été nommés ou promus à l'administration régionale de la radiodiffusion nationale:

Dans l'emploi de directeur régional.

A Limoges, M. Plane (arrêté du 6 août 1941).

Dans l'emploi d'ingénieur en chef.

M. Poncet (arrêté du 2 septembre 1941).

Dans l'emploi d'inspecteur du contrôle.

M. Deramond (arrêté du 6 août 1941).

Dans l'emploi de contrôleur principal.

M. Guillaume (arrêté du 20 octobre 1941).

MM. Cure, Guérin (arrêté du 11 octobre 1941).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts grades et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France), publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1941 (p. 3899, 1re colonne, 1er nom);

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Lapierre, juge au tribunal de première instance de Versailles, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Travaux d'aménagement du ravin de la Cressonnière.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 et les textes subséquents, notamment la loi du 22 décembre 1940 (art. 5);

Vu le décret du 31 mai 1937 autorisant la commune d'Oran à contracter un emprunt de 33.818.000 fr., sur lesquels une tranche de 2.500.000 fr. est affectée au financement des travaux d'aménagement du ravin de la Cressonnière;

Vu les délibérations des 27 décembre 1940 et 29 août 1941 au cours desquelles le conseil municipal d'Oran, en raison d'augmentations sur le coût des travaux d'aménagement prévus, a sollicité l'autorisation de contracter un nouvel emprunt, qui serait réalisé sur l'emprunt de 250 millions de francs émis par l'Algérie en vertu de la loi du 31 décembre 1940;

Vu l'avis du préfet d'Oran et les autres pièces du dossier;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune d'Oran est autorisée à contracter un emprunt de 3 millions 500.000 fr., remboursable en vingt-cinq annuités au maximum, destiné à permettre le financement des travaux d'aménagement du ravin de la Cressonnière.

Art. 2. — Cet emprunt sera réalisé sur le produit de l'emprunt de 250 millions de francs émis par l'Algérie, en vertu de la loi du 31 décembre 1940.

Art. 3. — Le service de cet emprunt sera assuré dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1940; en cas d'insuffisance de ces ressources et dans la mesure de cette insuffisance, au moyen d'une imposition de centimes additionnels dont la perception est autorisée pendant toute la durée de l'emprunt.

Art. 4. — Le gouverneur général de l'Algérie et le préfet d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Adduction d'eau potable.

Par arrêté en date du 13 novembre 1941, ont été déclarés urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Bouillon (Manche).

Voirie départementale.

Par arrêté du 14 novembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département du Calvados, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour le redressement et l'élargissement du chemin départemental n° 49, dans la partie comprise entre le chemin départemental n° 45 et la route nationale n° 815, sur une longueur de 8.643 m. 50, aux territoires des communes de Dives, Periers, Brucourt et Cricqueville.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1941: page 4684, 1re colonne, 8e et 9e ligne, au lieu de: « MM. Fraysse (Pierre), Nicolas (Jules) », lire: « MM. Fraysse (Pierre), Forge (Clovis), Nicolas (Jules) ».

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les maisons de coulisse suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Raymond Cerf et Ce, 15, rue Drouot, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Eugène Traverse, 1, avenue Friedland, à Paris.

André Fried et Ce, 23, rue de Choiseul, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Paul Grognot, 67, boulevard Raspail, à Paris.

André Rheims-Eschwege et Ce, 18 boulevard Montmartre, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Nicolon des Abbayes, 184, boulevard Haussmann, à Paris.

Rodrigues et Ce, 27, boulevard des Italiens, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Jean Mariotti, 53, avenue Mozart, à Paris

R. Seyewetz, P. Halbronn et Cie, 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Pierre Ferri, 53, rue Vivienne, à Paris.

A. Worms et Cie, 26, rue Grange-Batelière, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Marcel Lesur, 60, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit mobilier ou droit au bail quelconques, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconques appartenant à M. Beni Gattegno, 73, cours Villon, à Lyon, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Charles Troistorff, 1er, quai Saint-Clair, à Lyon.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 17 octobre 1941, paru au *Journal officiel* du 24 octobre 1941 (p. 4623), nommant administrateur provisoire M. Bonnefoy (Emmanuel), avoué honoraire, 7, avenue Charras, à Clermont-Ferrand, à la banque Bloch et Cie, siège social 15, rue Bonnabaud, à Clermont-Ferrand, est rapporté.

Art. 2. — La banque Mascart et Cie, successeurs de Bloch et Cie, siège social, 15, rue Bonnabaud, à Clermont-Ferrand, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bonnefoy (Emmanuel), avoué honoraire, 7, avenue Charras, Clermont-Ferrand.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société Isidore Bernard et Cie, dont le siège social, précédemment situé à Paris, 12, rue de l'Isly, est actuellement à Vichy, 31, rue Lucas. — Administrateur provisoire: M. Pioton, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à Mlle Jeanne Neillot, à Vichy.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les biens meubles et immeubles, droits mobiliers ou droits au bail quelconques, valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques appartenant à M. Marcel Bloch, actuellement interné administrativement à Vals-les-Bains, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Jean de Broe, 32, rue Maignac, à Toulouse.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises cinématographiques suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Société des films: « Les Perles de la Couronne », « La Fille Elisa », « Mon Père avait raison », « Faisons un rêve », 46, rue Pierre-Charron, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Besnard, 66, avenue de Breteuil, à Paris.

Demo-Film, 33, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Trianon-Film, 116, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Transcontinental-Film, 36, avenue Hoche, à Paris,

administrateur provisoire: M. Monnot, 7 *bis*, rue de Téhéran, à Paris.

Société des films Albatros, Société de production et d'exploitation du film « Grisou », Société de production et d'exploitation du film « Les Bas-Fonds », 7, avenue Vion-Wilhcomb, à Paris. — Administrateur provisoire: M. de Saint-Girons, 49, avenue Montaigne, à Paris.

Frandis-Film, Société de production F. C. L., 21, rue de Berri, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Fier, 9, rue du Transvaal, à la Garenne-Colombes.

Nord-Est-Film, 8, rue de Berri;

Société du film « La Route enchantée », 11, rue Magellan, à Paris,

administrateur provisoire: M. Autié, 5, rue Boudreau, à Paris.

Interartist, Gloria-Films, Zénith-Films Tosca, Cito-Films, Mélodie, Manon, Saturne, 46, rue Pierre-Charron, à Paris;

Ciné-Alliance, 150, boulevard Haussmann, à Paris;

Vigor-Films, Films Victoria, Société des films Osso, 7 *bis*, rue de Téhéran, à Paris,

administrateur provisoire: M. David, 5, rue Monsigny, à Paris.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 novembre 1941: page 4752, 1re colonne, article unique, deuxième alinéa, au lieu de: « Société Lévy Messier, dont le siège social est à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) », lire: « Société Messier, dont le siège social est 1, rue Gambetta, à Pau (Basses-Pyrénées) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1941: page 4895, 1re colonne, article unique, sixième alinéa, au lieu de: « Société anonyme Maroquinerie de l'Indre, dont le siège social est 21, rue de la République, à Limoges », lire: « Société anonyme Maroquinerie de l'Indre, dont le siège social est à Issoudun ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4688. — **Décret du 6 novembre 1941 modifiant le décret du 12 juillet 1941 relatif au recrutement des chargés de mission temporaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux et créant des intendants des affaires économiques;

Vu le décret du 12 juillet 1941 relatif au recrutement des chargés de mission temporaires,

Décrétons:

Art. 1er. — Le nombre des chargés de mission temporaires dont le recrutement a été autorisé par l'article 1er du décret du 12 juillet 1941 est porté à quarante-six.

Art. 2. — Nonobstant des dispositions prévues aux articles 3 et 4 du décret du 12 juillet 1941, il pourra être alloué à six chargés de mission temporaires, sur avis favorable du directeur de l'économie générale, une indemnité supplémentaire pour frais de représentation dans la limite d'un maximum de 2.000 fr. par mois.

Compte tenu de cette indemnité, la rémunération mensuelle globale des chargés de mission, quelle que soit leur origine administrative, ne pourra être supérieure à 6.000 fr.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Sociétés d'assurances sur la vie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances

Arrête:

Article unique. — Est enregistré, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 17 mars 1905, un nouveau tarif dénommé Assurance de prévoyance, calculé au taux de 3,50 p. 100, de la société anonyme « Unem, dont le siège social est situé à Paris, place Vendôme, n° 9.

Fait à Paris, le 4 novembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrête:

Article unique. — Est enregistré, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 17 mars 1905, un nouveau tarif des rentes viagères immédiates sur une et deux têtes, calculé au taux de 3 1/2 p. 100, de la société anonyme Le Monde, dont le siège social est situé à Paris, rue Laffitte, n° 54.

Fait à Paris, le 4 novembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrête:

Article unique. — Sont enregistrés, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 17 mars 1905, deux nouveaux tarifs dénommés:

Bon d'assurance sur la vie à capital progressif en cas de décès;

Assurance de prévoyance,

calculés au taux de 3 1/2 p. 100, de la société anonyme La Nationale, dont le siège social est à Paris, rue Pillet-Will, n° 2.

Fait à Paris, le 4 novembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrête:

Article unique. — Sont enregistrés, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 17 mars 1905, les tarifs ci-après dénommés:

Garantie familiale;

Assurance dotation avec ou sans visite médicale;

Assurance protection avec ou sans visite médicale,

calculés au taux de 3 1/2 p. 100, de la société anonyme Le Monde, dont le siège social est situé à Paris, rue Laffitte, n° 54.

Fait à Paris, le 4 novembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrête:

Article unique. — Sont enregistrés, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 17 mars 1905 deux nouveaux tarifs d'assurances temporaires en cas de décès, dénommés L et M, calculés au taux de 4 p. 100, de la société anonyme L'Epargne-vie, dont le siège social est à Lyon, avenue de Saxe, n° 85.

Fait à Paris, le 4 novembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Contrôle des dépenses engagées.

Par arrêté du 4 novembre 1941, M. Pinon, sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur des dépenses engagées hors classe en remplacement de M. Lamy, nommé conseiller maître à la cour des comptes.

Par arrêté du même jour, M. Gouinguenet, sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur adjoint des dépenses engagées de 2e classe.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 novembre 1941, M. Masselin (Pierre), chef de bureau, a été chargé des fonctions de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale et des finances et affecté, en cette qualité, à la direction du budget.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Production d'alcool de topinambour et de sorgho.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif au régime de l'alcool industriel et notamment les articles 1er et 3 *septies* modifiant le code des contributions indirectes;

Vu l'article 2 du décret du 28 juillet 1939 relatif aux demandes de construction de distilleries nouvelles destinées à la production d'alcools réservés à l'Etat;

Vu l'avis de la commission consultative des alcools autres que ceux de betteraves, prévu à l'article 2 du décret du 28 juillet 1939;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du conseiller d'Etat directeur général des contributions indirectes, du directeur du service des alcools, du directeur des industries chimiques et du directeur du commerce intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — La distillerie du Haut-Var est autorisée à installer une colonne à rectifier dans son usine de la Cadière-d'Azur (Var).

Art. 2. — Les industriels dont les noms suivent sont autorisés à produire, dès la campagne 1941-1942, de l'alcool provenant de la mise en œuvre du sorgho, un contingent de 15.000 hectolitres étant accordé à chacun d'eux:

M. Pierre Boutiq, dont l'usine occupe une partie de la poudrerie de Toulouse dite poudrerie de Braqueville.

Ateliers Pingris et Mollet-Fontaine réunis.

Art. 3. — La société Franterre, 51, rue d'Anjou, à Paris, est autorisée à installer un hydroliseur dans son usine de Gaillon-Aubevoye (Eure).

Art. 4. — Les industriels dont les noms suivent sont autorisés à produire, dès la campagne 1941-1942, de l'alcool provenant de la mise en œuvre de topinambours:

Etablissements J. Antoine et A. Brunel, à Saint-Gilles-du-Gard.

Société coopérative de distillerie agricole de la Combrailles (Puy-de-Dôme).

Société anonyme des établissements Cornic frères, pour leurs usines de Dinan-Messac.

Saint-Armel et leur filiale, la société de distillerie du Linon à Saint-Domineuc (Côtes-du-Nord).

M. Albert Michelot, distillateur à Fauvenay (Côte-d'Or).

M. Maurice Michelot, distillateur à Champdôtre (Haute-Garonne).

Distillerie agricole de Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine).

Les usines de Melle, pour leurs usines de Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres), Forge-d'Aunis (Charente-Maritime), Saint-Malo et Saint-Lô.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole, le conseiller d'Etat directeur général des contributions indirectes, le directeur du service des alcools, le directeur des industries chimiques et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Comité central des fédérations départementales de pêche et pisciculture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 5 du décret du 12 juillet 1941, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1929 relative à la pêche fluviale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité central des fédérations départementales de pêche et de pisciculture:

Représentant de l'administration des forêts, chasse et pêche.

M. Salvat, inspecteur général des forêts.

Représentants des régions piscicoles.

Membres titulaires.

M. Minville (Auguste), à Paris, délégué pour la 1re région.

M. Le Marie (Henri), à Laval (Mayenne-et-Loire), délégué pour la 2e région.

M. de Mazac (Léon), à Agen (Lot-et-Garonne), délégué pour la 3e région.

M. Reynard (Jacques), à Gap (Hautes-Alpes), délégué pour la 4e région.

Membres suppléants.

M. Chastelain (Cyriaque), à Lille (Nord), délégué pour la 1re région.

M. Layrle (N.), à Quimper (Finistère), délégué pour la 2e région.

M. Mille (Charles), à Pau (Basses-Pyrénées), délégué pour la 3e région.

M. Valette (Léonce), 27 *bis*, avenue Esquirol, à Lyon (Rhône), délégué pour la 4e région.

Représentants des fabricants d'engins de pêche.

Membre titulaire.

M. Pezon (Jean), à Paris.

Membre suppléant.

M. Perrot (Louis), à Paris.

Secrétaire général.

Les fonctions de secrétaire général et de trésorier seront assurées par M. Larrieu (Jean), conservateur des forêts, chef de la commission de pêche et pisciculture à Paris.

Art. 2. — Le directeur des forêts, chasse et pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de la Nation.

Général d'armée HUNTZIGER: chef de très haute valeur dont la patrie conservera pieusement le souvenir.

Au cours d'une magnifique carrière, il n'a eu qu'une seule ambition : servir la France.

Il a servi sous tous les cieux: en Orient, aux heures glorieuses de 1918; au Brésil, à Madagascar, en Chine, au Levant. Partout il a su, par son rayonnement, s'attirer l'amitié et l'affection de tous.

Comme commandant de la 2e armée, en mai 1940, il a opposé en Argonne une résistance victorieuse à un adversaire supérieur en nombre et en matériel.

Commandant en chef des forces terrestres après l'armistice, qu'il avait eu le douloureux honneur de signer, il avait la responsabilité de l'armée française comme ministre secrétaire d'Etat à la guerre, poste auquel l'avait appelé le chef de l'Etat.

A trouvé la mort alors qu'il regagnait Vichy en avion, après un voyage d'inspection en Afrique, au cours duquel il avait encore resserré les liens unissant la France d'outre-mer à la mère patrie.

Capitaine ROCABOY, de l'armée de l'air: brillant officier pilote et observateur, animé du plus bel allant et du plus entier dévouement; après s'être montré excellent professeur au cours de tir et de bombardement à l'école de Cazeaux, a magnifiquement commandé un groupe d'aviation d'assaut pendant la guerre 1939-1940. Possédant les plus hautes qualités de grandeur morale, a toujours été un exemple de courage et d'ardeur.

Est tombé en service aérien, le 12 novembre 1941, à l'issue d'un voyage de 12.000 kilomètres, alors que dans des circonstances atmosphériques extrêmement difficiles, il s'efforçait, comme commandant d'avion, de guider l'équipage au but. Totalisait 2.000 heures de vol, dont 130 de nuit.

Capitaine de cavalerie DE ROYERE: magnifique officier de cavalerie; soldat sans peur et sans reproche, à l'âme ardente, vivant exemple des plus belles vertus militaires françaises. Après s'être couvert de gloire à la tête de son escadron, en mai et juin 1940, a trouvé la mort en service commandé, le 12 novembre 1941, aux côtés du général commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, dont il était officier d'ordonnance.

Capitaine d'infanterie de réserve LABUSQUIERE, chef du cabinet civil du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre: combattant des deux guerres, plusieurs fois cité pour sa belle conduite sur le champ de bataille. Collaborateur intime du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, a consacré toute son activité et un indéfectible dévouement à la cause de l'armée nouvelle et à son chef, aux côtés de qui il a trouvé la mort en service commandé, le 12 novembre 1941.

Sous-lieutenant LEFEBVRE (Georges), de l'armée de l'air : jeune officier pilote dont la valeur et le sang-froid n'avaient d'égal qu'une grande modestie. Avait, dès 1938, donné, comme commandant d'avion, les preuves de son esprit de clairvoyance et de décision en évitant, malgré l'incendie qui s'était déclaré à son bord, l'abandon prématuré de son appareil au-dessus d'une région habitée, permettant en outre, grâce aux mesures prises, de ramener indemne l'équipage au sol. Affecté, à la mobilisation, à la section d'avions de transport de la 1re armée aérienne, puis choisi successivement, en raison de ses brillantes qualités, comme pilote du général commandant en chef des forces aériennes, puis du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, a trouvé la mort dans l'accomplissement de son devoir, alors qu'après avoir effectué en Afrique, aux commandes de l'avion ministériel, une randonnée aérienne de plus de 12.000 kilomètres, il luttait de toutes ses forces, dans des conditions atmosphériques extrêmement défavorables, pour ramener, au terme proche du voyage entrepris, les passagers dont il avait la charge.

Médaillé militaire. Totalisait 2.600 heures de vol, dont 160 de nuit.

Sergent-chef CHAVANNES, de l'armée de l'air: jeune sous-officier mécanicien, que sa droiture, son dévouement et sa grande compétence — hautement appréciée durant quatre années de service au Maroc, ainsi qu'au cours de la campagne 1939-1940 — avaient fait désigner pour faire partie de l'équipage du ministre secrétaire d'Etat à la guerre. A trouvé la mort à son poste, alors qu'après un voyage aérien en Afrique de plus de 12.000 kilomètres effectué, grâce à ses soins, sans le moindre incident mécanique, l'avion ministériel s'écrasait au sol en raison des conditions atmosphériques extrêmement défavorables.

350 heures de vol, dont 6 de nuit.

Adjudant GASPARD, de l'armée de l'air: sous-officier radiotélégraphiste navigant que ses hautes qualités militaires et professionnelles avaient fait choisir pour faire partie de l'équipage du ministre secrétaire d'Etat à la guerre. Passionné pour son métier, assurait avec maîtrise depuis plusieurs années la sécurité aérienne des avions à bord desquels il prenait place. A trouvé la mort à son poste, alors qu'après un voyage aérien en Afrique de plus de 12.000 kilomètres, effectué à bord de l'avion ministériel, il cherchait à remédier à une panne de réception qui, se produisant dans des conditions atmosphériques défavorables, mettait l'avion dans une situation critique qui devait entraîner sa perte.

1.326 heures de vol, dont 155 heures de nuit.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1941.

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

INFANTERIE

Armée active.

Par arrêté en date du 10 novembre 1941, M. le capitaine d'infanterie Laurin (Jean-Marc) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le capitaine Laurin (Jean-Marc) sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Ex-section hors cadres « Infanterie - Recrutement ».

Par arrêté en date du 10 novembre 1941, M. le capitaine Rabuel (Joseph-Marius), en congé d'armistice, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le capitaine Rabuel sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Liste d'admissibilité aux emplois de syndic des gens de mer et de garde maritime (examens du 15 octobre 1941).

Par décision en date du 13 novembre 1941, ont été déclarés admissibles aux emplois de syndic des gens de mer et de garde maritime (examens du 15 octobre 1941) :

Syndics des gens de mer.

MM.
Cabon (R.), second maître timonier.
Guillemin (P.), garde maritime.
Jan (A.), maître fusilier.
Thomas (P.), mécanicien garde-pêche.
Yvet (L.), garde maritime.
Berthelot (V.), maître fourrier.
Denes (Y.), premier maître radio.
Gouzien (P.), second maître mécanicien.
Guillou (H.), maître fourrier.
Le Guern (L.), second maître radio.

Gardes maritimes.

MM.
Jan (A.), maître fusilier.
Josses (G.), second maître torpilleur.
Le Chien (M.), second maître timonier.
Ollivier (F.), quartier-maître secrétaire.
Le Pessec (G.), quartier-maître électricien.
Sevellec (P.), premier maître mécanicien.
Plouzennec (J.), quartier-maître électricien.
Le Meur (J.), second maître torpilleur.
Le Chevalier (Y.), premier maître de manœuvre.
Keraudren (J.), quartier-maître de manœuvre.
Bret (M.), quartier-maître canonnier.
Le Cornec (E.), quartier-maître timonier.
Le Fiem (L.), second maître fusilier.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Chaires.

Par arrêté en date du 3 novembre 1941, M. Fawtier, professeur à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est chargé provisoirement, à compter du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, du service de la chaire d'histoire du moyen âge à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Par arrêté en date du 13 novembre 1941, la chaire de chimie organique de la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier est transformée en chaire de chimie organique et chimie biologique.

Par arrêté en date du 13 novembre 1941, M. Bernard, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er novembre 1941, professeur titulaire de zoologie générale à la faculté des sciences de l'université d'Alger.

Par arrêté en date du 13 novembre 1941, M. Henriot, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Clermont, a été nommé professeur titulaire de physique générale, à compter du 1er novembre 1941, à la faculté des sciences de l'université d'Alger.

Par arrêté en date du 13 novembre 1941:

M. Carraz, professeur suppléant d'histoire naturelle à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur titulaire d'histoire naturelle à cette même école.

M. Abonnenc, professeur suppléant de physique et de chimie de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur titulaire de physique à cette même école.

Par arrêté en date du 13 novembre 1941, M. Laprat, professeur à la faculté de droit de l'université de Strasbourg est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de droit romain à la faculté de droit de l'université de Lyon.

Par arrêté en date du 13 novembre 1941, M. Delbez, professeur de droit constitutionnel à la faculté de droit de l'université de Montpellier, a été transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de droit international public de la faculté de droit de l'université de Montpellier.

Création d'un atelier-école.

Par arrêté en date du 14 novembre 1941, un atelier-école a été créé à Alençon-Oze-Notre-Dame (Orne) et est annexé au cours complémentaire de garçons de cette ville.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Comité consultatif de la famille.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 5 juin 1941 créant le comité consultatif de la famille;

Vu le décret du 5 juin 1941 portant organisation du comité consultatif de la famille,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité consultatif de la famille à raison de leur compétence:

M. Paul Haury, inspecteur général de l'enseignement secondaire.

Mme la vicomtesse de Curel, présidente de la ligue féminine d'action catholique.

M. Morley, secrétaire général des groupements des associations familiales protestantes.

M. J.-H. Adam, président de la confédération générale des familles.

M. Fernand Bouxom, représentant des familles ouvrières.

Art. 2. — Le commissaire général à la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1941.

SERGE HUARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Cadre des agents des fabrications chimiques.

Par arrêté en date du 31 octobre 1941, ont été annulées les dispositions de l'arrêté en date du 20 avril 1941, pour ce qui concerne l'admission dans le cadre des agents des fabrications chimiques de M. Leclercq (Elie-Eugène-Valéry), agent principal de 3e classe, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit cadre.

M. Leclercq recevra application, à dater du 1er novembre 1941, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concernent, et notamment de celles de l'article 13.

Administrateurs provisoires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1941: page 4301, 1re colonne, supprimer la 8e ligne portant référence au décret du 16 janvier 1941; 17e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 2 octobre 1941 », lire: « Fait à Paris, le 28 décembre 1940 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Administration centrale.

Par arrêtés des 30 juin et 6 octobre 1941, ont été nommés, à titre temporaire, au fonds de solidarité des employeurs:

Chef de service.

M. Coltin, chef de bureau hors classe à l'administration centrale.

Chef de bureau.

M. Guérard, sous-chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Communes de Paris et de Clichy.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre, n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, par application, notamment, des règles édictées par le décret-loi susvisé du 30 octobre 1935 relatif aux travaux militaires;

Vu la loi du 4 juin 1941 autorisant l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme à réaliser dans la région parisienne, programme comportant en particulier l'exécution du prolongement de la ligne métropolitaine n° 13 *bis* de la porte de Clichy au pont de Clichy par la rue Martre, à Clichy;

Vu les plan, profil en long et les coupes du projet;

Vu l'avis du commissaire aux travaux de la région parisienne en date du 22 septembre 1941;

Vu la lettre du préfet de la Seine en date du 10 octobre 1941;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter dans le département de la Seine, sur les territoires des communes de Paris et de Clichy, pour l'exécution du prolongement de la ligne n° 13 *bis* du chemin de fer métropolitain de la porte de Clichy au pont de Clichy, l'élargissement à 18 mètres de la rue Martre, à Clichy, et l'ouverture de deux voies nouvelles entre cette rue et le boulevard Victor-Hugo, d'une part, entre ladite rue et le boulevard Jean-Jaurès, d'autre part.

Art. 2. — Les parcelles nécessaires à l'exécution de ces travaux seront acquises soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, selon la procédure fixée par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le préfet de la Seine et le commissaire aux travaux de la région parisienne sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Paris, le 30 octobre 1941.

JEAN BERTHELOT.

Travaux de déneigement de la route du mont Genèvre.

Par arrêté du 31 octobre 1941, les agents relevant du secrétariat d'Etat aux communications qui ont été ou qui seront ultérieurement chargés, pour le compte des autorités italiennes, des travaux de déneigement de la route du mont Genèvre, recevront, à ce titre, les indemnités pour frais de mission instituées par le décret du 25 septembre 1938 en faveur des fonctionnaires et agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux communications (groupe IV).

Toutefois, les sommes perçues par les intéressés à titre d'avance antérieurement à la date de publication du présent arrêté ne donneront pas lieu à reversement pour le cas où elles excéderaient le montant des indemnités prévues à l'alinéa précédent.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1941.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 6 novembre 1941, il a été fait remise à M. Sellier, facteur-receveur à Neuilly (Yonne), de la somme dont, à la date du présent arrêté, il reste redevable envers le Trésor sur le montant du débet de 4.469 fr. 85 constaté par décision du 9 septembre 1939, sous réserve du payement d'une somme de 500 fr., nette de tous intérêts.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 7 novembre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1941, les crédits ci-après:

1re *section.*

	francs.
Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	633.479 60
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales.....	286.807 90
Chap. 30. — Services extérieurs. — Chauffage, éclairage. Mobilier. Fournitures	99.421 70
Chap. 34. — Matériel postal...	154.319 20
Chap. 35. — Matériel électrique	1.374.908 70
Chap. 36. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	119.300 30
Total de la 1re section..	2.668.237 40

2e *section.*

Chap. 50. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements et rétributions. — Main-d'œuvre	141.770 60
Chap. 51. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités	94.897 »
Chap. 53. — Transport et emballage du matériel.....	8.434 »
Chap. 54. — Travaux de programme. — Bâtiments.....	10.759 20
Chap. 59. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	75.904 »
Chap. 60. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant.....	307.237 »
Total de la 2e section..	639.001 80
Total général	3.307.239 20

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Port autonome de Bordeaux.

Par arrêté en date du 5 novembre 1941, M. Outrey, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été désigné pour assurer, à dater du 1er novembre 1941, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 25 avril 1937 et par l'article 16 du décret du 4 mai 1937, le contrôle de l'ensemble des opérations du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux.

Il aura qualité pour procéder, au nom du secrétaire d'Etat aux communications et sous son autorité, à toutes les constatations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Port autonome du Havre.

Par arrêté en date du 5 novembre 1941, M. Naud, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été désigné pour assurer, à dater du 1er novembre 1941, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 25 avril 1937 et par l'article 16 du décret du 4 mai 1937, le contrôle de l'ensemble des opérations du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Il aura qualité pour procéder, au nom du secrétaire d'Etat aux communications et sous son autorité, à toutes les constatations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 5 novembre 1941, M. Villevieille, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, a été placé, à dater du 16 novembre 1941, dans la situation de service détaché prévue par l'article 69 de la loi du 14 septembre 1941, et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour remplir les fonctions d'ingénieur en chef adjoint au directeur des travaux publics à Alger.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 10 novembre 1941 et sur avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941:

M. Piéri, facteur chef à Alger-R. P.

M. Domenech, chargeur à Alger-R. P.

M. Allouche, auxiliaire distributeur à Mirabeau.

Les intéressés bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1941: page 4726, 2e colonne, au lieu de: « Croyaut (Robert) », lire: « Broyant (Robert) »; au lieu de: « Cronnier (Jim) », lire « Crosnier (Jim) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) en 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 octobre 1941:

1° Le nombre des élèves à admettre dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, au concours de 1941, est porté à trente-sept;

2° Est admis dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, M. Tessier du Cros, qui prendra rang, dans la liste publiée au *Journal officiel* du 31 juillet 1941, entre MM. Coudet et Preslat.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 octobre 1941, ont été inscrits au tableau de nominations prévu à l'article 29 du décret du 9 mai 1936, et nommés dans le cadre général des travaux publics des colonies:

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

M. Fasolis, ingénieur de 1re classe du cadre auxiliaire des travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

M. Colleland, ingénieur de 1re classe du cadre auxiliaire des travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe.

M. Fombonne, ingénieur adjoint de 2e classe du cadre auxiliaire des travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe.

M. Dabéziès, adjoint technique principal de 1re classe du cadre général des travaux publics des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 octobre 1941, ont été inscrits au tableau de nominations prévu à l'article 30 du décret du 9 mai 1936, et nommés au grade d'ingénieur principal de 1re classe (1er échelon) du cadre général des travaux publics des colonies:

M. Schmitt, Gillet, Magnès, Elie, Guyot, Bosio, Broussin, ingénieurs de 1re classe des travaux publics des colonies.

PENSIONS CIVILES

Par arrêté ministériel du 5 novembre 1941, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sont approuvées les pensions civiles sur la caisse des retraites de l'Algérie:

AITMOUSSA, veuve AITTOUIRAD. Le mari instituteur de l'enseignement des indigènes. — Montant de la pension..... 8.658 fr.
Avec jouissance du 15 mars 1937.
Part de la métropole, 59 fr.
Part de la caisse des retraites, 8.599 fr.

ANDREOLETTI, veuve COUTAUD. Le mari sous-directeur au gouvernement général. — Montant de la pension..... 24.658 fr.
Avec jouissance du 10 juin 1941.
Part de la métropole, 1.971 fr.
Part de la caisse des retraites, 4.277 fr.
Part de l'Algérie, 16.097 fr.
Part de la F. C. C. M., 1.803 fr.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis relatif au tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1941.

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1941 aura lieu en présence du public, à Paris, salle Pleyel, le jeudi 20 novembre 1941, à dix-neuf heures quarante-cinq.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque

(Art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935.)

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1941

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		Type A de la société des machines Havas.				
H. A.	151	Société anonyme « Banque Courtois », à Toulouse, 33, rue de Rémusat.	Havas.	Chèques: 0 fr. 50.	27 octobre 1941.	
		Type C de la société des machines Havas.				
H.	0347	Société à responsabilité limitée « Robert Behrend et Cie », à Bordeaux, 76, cours Balguerie-Stuttemberg.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	6 octobre 1941.	Remplace la machine H. B, n° 080.
H.	0348	Société anonyme des établissements Bartissol, à Carcassonne, 1, square Gambetta.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	9 octobre 1941.	Usage à Paris-Bercy, 83, rue Neuve-de-la-Garenne. Remplace la machine H. A. n° 141 non installée.
		Type E de la société des machines Havas.				
H. E.	301	Société à responsabilité limitée « Charbonnière de Montrouge », à Montrouge (Seine), 108, avenue de la République.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	9 octobre 1941.	Usage à Montrouge (Seine), 74, route Stratégique.

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1941

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		Type A de la société des machines Havas.				
H. A.	011	L. M. Lair, directeur propriétaire de la revue *Banque*, à Paris, 97, boulevard Arago.	Havas.	Effets de commerce: 0 fr. 15.	7 octobre 1941.	Machine retirée depuis le 25 septembre 1941.
H. A.	141	Société anonyme des établissements Bartissol, à Carcassonne, 1, square Gambetta.	Havas.	Quittances effets: 1 fr. 20.	9 octobre 1941.	Machine non installée, remplacée par la machine H. 0348 (usage à Paris-Bercy, 83, rue Neuve-de-la-Garenne).
		Type B de la société des machines Havas.				
H. B.	019	Société Perrot et Schrynemackers, à Paris, 13, avenue de la Grande-Armée.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 45, 0 fr. 60 et 1 fr. 50.	20 octobre 1941.	Machine retirée depuis le 10 octobre 1941.
H. B.	043	Société à responsabilité limitée des produits Dixor, à Paris, 22 à 26, rue du Sergent-Bauchat.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 45, 0 fr. 75 et 1 fr. 50.	20 octobre 1941.	Machine retirée depuis le 9 octobre 1941.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		Type B de la société des machines Havas (suite).				
H. B.	080	Société à responsabilité limitée « Etablissements Robert Behrend et Cie », Georges Rapaut et Cie, Compagnie commerciale des grands crus français, à Bordeaux, 76, cours Balguerie-Stuttemberg.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 15, 0 fr. 20, 0 fr. 30, 1 fr. et 1 fr. 50.	6 octobre 1941.	Machine remplacée par la machine H. 0347.
		Type C de la société des machines Havas.				
H.	0259	Société anonyme des établissements Evrard et Herbet « Au Pierrot Gourmand », à Ivry, 72, rue de Paris.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	7 octobre 1941.	Machine retirée depuis le 24 septembre 1941.
		Type E de la société des machines Havas.				
H. E.	209	Société anonyme des moteurs « Gnome et Rhône », à Paris, 150, boulevard Haussmann.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	2 octobre 1941.	Machine retirée depuis le 22 septembre 1941.
H. E.	268	Société anonyme « La Ruche Picarde », à Amiens, 58, rue Frédéric-Petit.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	27 octobre 1941.	Machine retirée depuis le 7 octobre 1941.

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel n° 76 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 12 novembre 1941 (réglementation des rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme pendant la durée des hostilités).

Le décret du 1er juin 1940 (1), modifié par la loi du 5 juin 1941 (2), règle pendant la durée des hostilités les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme.

Les dispositions de ces décrets sont applicables aux prisonniers de guerre.

La direction du service des prisonniers de guerre résume ci-dessous à l'intention des familles les principes essentiels de la réglementation en vigueur.

I. — Résiliation.

En dehors des causes de résiliation résultant du droit commun, celle-ci peut être prononcée à la demande de tout preneur qui justifiera, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat:

Soit ne pouvoir entrer en jouissance des lieux;

Soit ne pouvoir assurer normalement l'exploitation en vue de laquelle les lieux ont été loués.

La date sera fixée par le juge, à défaut d'accord amiable, en tenant compte notamment des nécessités de la culture et des usages locaux.

II. — Maintien dans les lieux.

A moins qu'il n'ait demandé la résiliation,

ou qu'il n'ait donné valablement congé postérieurement à l'ouverture des hostilités,

ou que le bailleur n'établisse qu'il est en état de quitter les lieux,

le preneur mobilisé ou mobilisé prisonnier, s'il a régulièrement satisfait à toutes ses obligations, aura droit, à dater du jour de l'expiration du bail, à une prorogation de jouissance d'un an renouvelable sur sa demande, jusqu'à la fin des hostilités.

Dans des conditions analogues, le preneur, même non mobilisé, pourra être autorisé, année par année, à continuer de jouir des lieux qu'il devait quitter. *La demande de maintien doit être faite trois mois avant l'expiration du bail.*

Tout preneur d'une ferme qui, par suite du maintien dans les lieux de l'occupant, se trouve dans l'impossibilité d'en prendre possession, peut obtenir également le maintien dans les lieux pour une année.

III. — Réductions de fermage.

En dehors des remises qui peuvent être demandées en vertu du droit commun, des réductions de fermage pourront être accordées au preneur qui justifiera, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre survenues postérieurement au contrat:

Soit ne pouvoir assurer normalement l'exploitation en vue de laquelle les lieux ont été loués;

Soit être privé d'une notable partie des ressources provenant de l'exploitation du fonds et sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au payement de son loyer.

La réduction ne peut excéder les trois quarts du montant du fermage.

En cas de décès ou de disparition le conjoint ou tout ayant droit à la succession ont qualité pour demander cette réduction.

Si une réduction est accordée, le bailleur pourra être autorisé à reprendre provisoirement les portions du fonds inexploitées.

La revision de la réduction accordée est toujours possible au cas où la situation du preneur vient à se modifier ou si le bailleur n'exploite pas la partie du domaine reprise par lui.

La réduction accordée profite de plein droit à tous ceux tenus solidairement avec le locataire (caution, sous-locataire).

IV. — Baux à colonat partiaire.

Les dispositions précédentes concernant la résiliation et la prorogation sont applicables aux baux à colonat partiaire. A noter toutefois que la réduction ne peut permettre l'attribution, au métayer, d'une part supérieure aux trois quarts de la totalité des fruits et produits.

En outre, lorsque le métayer ou son remplaçant est obligé d'embaucher, en dehors de la main-d'œuvre familiale, des ouvriers, en raison de la mobilisation ou de celle des membres de sa famille non salariés vivant et travaillant habituellement sur le domaine, il devra en avertir le bailleur par lettre recommandée, avec avis de réception et tenir un compte spécial des frais supplémentaires supportés de ce chef et auxquels le bailleur pourra être tenu de participer.

Dans les cas ainsi prévus le bailleur peut être autorisé à reprendre les portions du fonds inexploitées.

V. — Baux de chasse ou de pêche.

La résiliation et les réductions de fermages sont applicables aux baux de chasse et de pêche. A noter toutefois, que, pour les baux de chasse, la réduction n'est pas limitée aux trois quarts du loyer.

VI. — Des actions en justice et de la procédure.

Pour hâter la solution des litiges, il a été prévu certaines facilités concernant la représentation des fermiers mobilisés, en vue du règlement des difficultés qui naîtront dans leurs rapports avec leurs bailleurs. Le conjoint, l'ascendant ou le descendant qui assure l'exploitation seront présumés avoir reçu un pouvoir les autorisant à se concilier et à engager et soutenir l'instance en son nom.

Les contestations soulevées par les dispositions relatives aux baux à ferme sont du ressort du juge de paix si le fermage annuel n'excède pas 4.500 fr. et du ressort du tribunal civil dans le cas contraire.

Toutes les contestations relatives aux baux à colonat partiaire sont de la compétence du juge de paix.

VII. — Dispositions diverses.

A. — En ce qui concerne les étrangers, sont seuls admis au bénéfice des dispositions précédentes:

a) Les sujets des pays placés sous le protectorat ou sous le mandat de la France;

b) Les étrangers servant ou ayant servi depuis le 3 septembre 1939 dans les diverses formations exclusivement militaires françaises ou alliées;

c) Les étrangers dont les descendants ou leur conjoint servent ou auront servi au cours des hostilités dans ces formations

(1) Publié au *Journal officiel* du 2 juin 1940.
(2) Publié au *Journal officiel* du 15 juin 1941.

B. — Le propriétaire dont les revenus se trouvent atteints par les dispositions de cette loi se voit attribuer les mêmes avantages que ceux consentis par le décret du 26 septembre 1939 aux propriétaires de locaux à usage d'habitation ou à usage commercial.

C. — Le loyer des baux en nature convertible en espèces sera calculé sur la base des cours fixés dans la région pour le ravitaillement général, la taxation officielle ou les cours pratiqués sur les marchés.

D. — Ce décret est applicable à l'Algérie.

Ce communiqué doit être tenu dans toutes les mairies à la disposition du public.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision L. 5, du 12 novembre 1941, du répartiteur chef de la section des produits divers.

(Déclaration et blocage des stocks de ciment, répartition des ciments.)

Le répartiteur chef de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, complétée et modifiée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin 1941 portant création de la section des produits divers et nomination d'un répartiteur chef de la section;

Vu les arrêtés du 27 août 1941 étendant la compétence de la section des produits divers Groupe des matériaux de construction et nommant un commissaire du Gouvernement auprès dudit groupe de ladite section,

Décide:

Objet.

Art. 1er. — La présente décision a pour objet la déclaration et le blocage des stocks de ciment ainsi que des quantités produites dans les usines et l'attribution desdites matières. Elle annule et remplace toutes prescriptions antérieures relatives à ces objets.

Déclaration des stocks.

Art. 2. — Toutes personnes, fabricants, négociants, entrepreneurs qui détiennent ou entreposent des ciments, sont tenus de fournir une déclaration de leurs stocks à la date du 31 octobre 1941, conformément aux dispositions ci-après, si ces stocks égalent ou excèdent 20 tonnes.

Sont exclus, jusqu'à nouvel ordre, de cette déclaration, les ciments de laitier à base de chaux, les ciments prompts et les ciments alumineux.

Cette déclaration des stocks devra être établie sur l'imprimé n° DS-L5-A, formule uniforme fournie par la section des produits divers, que les intéressés pourront se procurer aux sièges de la section des produits divers en zone occupée et, en zone non occupée, aux sièges des comités d'organisation, de leurs sous-comités et auprès de leurs délégués départementaux.

La déclaration des stocks portera sur les existants au 31 octobre 1941, y compris les quantités en cours de transport au jour de référence, qui seront déclarés par le destinataire.

Elle sera renouvelée à la fin de chaque trimestre calendaire. Le premier renouvellement aura lieu le 31 décembre 1941.

Ces déclarations devront être adressées au plus tard le 20 novembre 1941, puis les 10 janvier, 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de chaque année:

Pour la zone occupée, à la Section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels (service ciments), 23, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris (8e);

Pour la zone non occupée, à la Section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels (service des ciments), 9, cours Lafayette, Lyon (Rhône) (Lalande 27-91).

Ces prescriptions sont applicables non seulement aux ciments fabriqués en France, mais également aux ciments importés.

Blocage des stocks.

Art. 3. — *a*) A dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, tous les stocks de ciments visés à l'article 2, quelle qu'en soit la qualité ou la provenance, sont bloqués chez leurs détenteurs.

Exception est faite toutefois pour les stocks de ciments déjà approvisionnés pour des chantiers en cours d'exécution. Ces ciments peuvent continuer à être mis en œuvre après avoir été déclarés, ainsi qu'il est indiqué à l'article 2, et ce, jusqu'au 31 décembre 1941; après cette date, les stocks de ciments en chantier rentreront dans le circuit normal des produits bloqués et soumis au régime des autorisations de déblocage (v. art. 4 et suivants);

b) Tout déplacement de clinker et de ciments en dehors des usines, des magasins et entrepôts, ne devra être effectué que sur production d'une autorisation du répartiteur chef de la section des produits divers, à l'exception des ciments en chantier visés au deuxième alinéa du paragraphe *a* de l'article 3;

c) Tout détenteur de stocks de ciments est responsable du bon état et de la conservation de ces stocks.

Délivrance des autorisations.

Art. 4. — Le répartiteur chef de la section des produits divers fixera les quantités de ciments allouées aux différents porteurs de contingents (administrations publiques, comités d'organisation) pour chaque mois ou toute autre période de répartition qui sera fixée: la période de répartition en vigueur actuellement est de un mois pour chaque attribution de contingent et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les contingents périodiques seront attribués après examen des demandes des différents porteurs de contingents éventuels. Ces demandes devront indiquer les utilisations prévues, y compris la proportion du mélange (kg. par mètre cube béton).

La section des produits divers émettra des autorisations de déblocage correspondant aux quantités ainsi allouées: ces autorisations indiqueront le tonnage accordé, la qualité, l'utilisation et la durée de validité.

A l'exception de cas spéciaux dans lesquels le répartiteur pourra délivrer des autorisations individuelles, ces autorisations comportant les indications définies ci-dessus, les contingents réguliers fixés comme il est dit aux deux premiers alinéas du présent article seront matérialisés par des bons-matières: ces titres comporteront les indications mentionnées ci-dessus. Ils constitueront pour leurs détenteurs un titre formel d'acquisition et de délivrance de matière disponible, sans toutefois constituer une garantie absolue de la possibilité de la trouver.

Les utilisateurs adresseront leurs demandes aux porteurs de contingents dont ils relèvent. Ceux-ci leur remettront des bons-matières prélevés sur le contingent qui leur a été attribué, et suivant les directives du répartiteur.

Approvisionnement des artisans.

Art. 5. — Les artisans feront connaître leurs besoins aux bureaux artisanaux des matières de leurs départements.

Les attributions de matière leur seront faites directement par ces derniers, en accord avec les délégués locaux du comité d'organisation intéressé.

Toute manœuvre frauduleuse tendant à obtenir des attributions de matière, à la fois du bureau artisanal des matières et directement d'un comité d'organisation, sera punie des peines visées à l'article 7.

Mode d'approvisionnement sur présentation des bons-matières.

Art. 6. — Les bons-matières qui matérialisent les contingents (v. art. 4) seront émis par la section des produits divers sous forme de bons nominatifs, ils mentionneront la durée de validité, le tonnage auquel ils donnent droit et le contingent sur lequel ils ont été imputés.

Ces bons seront remis aux porteurs de contingents, qui devront les compléter par la désignation de l'utilisateur et du chantier bénéficiaire, lors de leur dernière opération de distribution.

Les demandes de bons-matières permettant l'approvisionnement en ciment doivent être déposées avec justification des besoins auprès du porteur de contingent dont relèvent les travaux à exécuter.

Lorsque l'utilisateur est en possession des bons-matières, il doit les adresser avec sa commande:

1° Si ces bons-matières totalisent moins de 10 tonnes pour un chantier déterminé: à un négociant;

2° Si ces bons-matières totalisent 10 tonnes ou plus pour un chantier déterminé:

a) A un négociant s'il désire que la livraison soit faite par ce négociant;

b) S'il désire que la livraison soit faite directement par un fabricant:

Pour la zone occupée, au centre de distribution des ciments, 41, avenue de Friedland, à Paris;

Pour la zone non occupée, au centre de distribution des ciments, palais de la Foire, bâtiment 6, à Lyon.

Sanctions.

Art. 7. — Toutes infractions à ces prescriptions exposeront leurs auteurs aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941 et 18 juillet 1941, et l'arrêté du 8 mai 1941.

Le répartiteur,
JACQUES VENIARD.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, ingénieur en chef des mines,
GENDRIN.

Décision M. 1 du répartiteur chef de la section du bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1941:

Page 4799, n° 13, 1re colonne, au lieu de: « Poteaux de lignes blancs ou bruts », lire: « Poteaux bruts verts ou secs »; 2e colonne, au lieu de: « Bois ronds (grumes ou poteaux blancs non injectés) », lire: « Bois ronds »; Classe F, au lieu de: « Bois pour tranchage, déroulage, tournerie, charpente (1) », lire: « Bois pour tranchage, déroulage, tournerie, charpente (2) »; n° 25, 1re colonne, au lieu de: « Bois durs en grume pour charpente (1) », lire: « Bois durs en grume pour charpente (2) ».

Page 4801, 2e colonne, article 4, paragraphe 1er, 2e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « pour leur comptabilité », lire: « par leur comptabilité »; 3e colonne, article 5, 8e ligne, au lieu de: « Section des bois », lire: « Section du bois ».

Page 4803, 2e colonne, article 16, au lieu de: « en attendant que le régime », lire: « 1° en attendant que le régime »; 3e colonne, article 19, 6e ligne, au lieu de: « finaux », lire: « finals »; 3e colonne, article 20, au lieu de: « les poteaux de ligne blancs ou bruts (catégorie 13) », lire: « les poteaux bruts verts ou secs (catégorie 13) ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Energie Electrique Isère-Vercors

(Chute de Pizançon.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DU PONT-DU-GAT, A VALENCE-SUR-RHONE (DRÔME)

R. C.: Romans 5740.

Tirage du 1er octobre 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 7 0/0 1927

Mille trois cent vingt obligations, remboursables à partir du 1er décembre 1941, coupon du 1er juin 1942 attaché, à 494 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **492 fr. 60** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

391 à 400 — 961 à 970 — 1.531 à 1.540 — 1.551 à 1.560 — 1.861 à 1.870 — 1.871 à 1.880 — 2.981 à 2.990 — 3.791 à 3.800 — 4.051 à 4.060 — 4.161 à 4.170 — 4.421 à 4.430 — 4.471 à 4.480 — 5.011 à 5.020 — 5.561 à 5.570 — 5.691 à 5.700 — 5.911 à 5.920 — 5.951 à 5.960 — 6.351 à 6.360 — 7.081 à 7.090 — 7.101 à 7.110 — 7.231 à 7.240 — 7.381 à 7.390 — 7.881 à 7.890 — 8.381 à 8.390 — 9.251 à 9.260 — 9.361 à 9.370 — 9.531 à 9.540 — 9.621 à 9.630 — 9.851 à 9.860 — 10.341 à 10.350 — 10.451 à 10.460 — 11.751 à 11.760 — 12.191 à 12.200 — 12.331 à 12.340 — 12.411 à 12.420 — 12.771 à 12.780 — 12.861 à 12.870 — 13.191 à 13.200 — 13.421 à 13.430 — 14.191 à 14.200 — 14.241 à 14.220 — 14.311 à 14.320 — 14.741 à 14.750 — 14.771 à 14.780 — 15.141 à 15.150 — 15.501 à 15.510 — 15.751 à 15.760 — 15.821 à 15.830 — 16.401 à 16.410 — 16.551 à 16.560 — 16.671 à 16.680 — 17.341 à 17.350 — 18.151 à 18.160 — 19.201 à 19.210 — 19.681 à 19.690 — 20.611 à 20.650 — 20.661 à 20.670 — 21.321 à 21.330 — 21.761 à 21.770 — 21.871 à 21.880 — 22.471 à 22.480 — 22.541 à 22.550 — 22.741 à 22.750 — 22.791 à 22.800 — 22.941 à 22.950 — 23.201 à 23.210 — 23.251 à 23.260 — 23.461 à 23.470 — 24.961 à 24.970 — 24.981 à 24.990 — 25.281 à 25.290 — 25.301 à 25.310 — 25.581 à 25.590 — 25.621 à 25.630 — 25.991 à 26.000 — 26.621 à 26.630 — 26.751 à 26.760 — 26.761 à 26.770 — 27.221 à 27.230 — 27.801 à 27.810 — 28.161 à 28.170 — 28.191 à 28.200 — 28.611 à 28.620 — 29.081 à 29.090 — 29.161 à 29.170 — 29.881 à 29.890 — 30.191 à 30.200 — 30.451 à 30.460 — 31.141 à 31.150 — 31.161 à 31.170 — 31.361 à 31.370 — 31.591 à 31.600 — 31.601 à 31.610 — 32.041 à 32.050 — 32.861 à 32.870 — 34.421 à 34.430 — 34.581 à 34.590 — 36.291 à 36.300 — 36.631 à 36.640 — 36.731 à 36.740 — 36.991 à 37.000 — 37.591 à 37.600 — 37.631 à 37.640 — 38.001 à 38.010 — 39.151 à 39.160 — 39.321 à 39.330 — 40.251 à 40.260 — 40.311 à 40.320 — 40.471 à 40.480 — 41.381 à 41.390 — 41.421 à 41.430 — 41.851 à 41.860 — 42.251 à 42.260 — 43.351 à 43.360 — 44.521 à 44.530 — 45.311 à 45.320 — 45.971 à 45.980 — 45.991 à 46.000 — 46.291 à 46.300 — 46.381 à 46.390 — 46.771 à 46.780 — 46.811 à 46.820 — 46.821 à 46.830 — 47.491 à 47.500 — 47.571 à 47.580 — 48.301 à 48.310 — 48.471 à 48.480 — 49.011 à 49.020 — 49.191 à 49.200 — 49.261 à 49.270 — 49.511 à 49.520 — 49.781 à 49.790.

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1937

Remboursables à 498 fr. (impôt 15 p. 100) et 496 fr. 92 (impôt 24 p. 100), coupon 1er juin 1938 attaché.

3.917 à 3.919

TIRAGE 1938

Remboursables à 496 fr. 40 (impôt 18 p. 100), 494 fr. 60 (impôt 27 p. 100, personne physique) et 493 fr. 14 (impôt 27 p. 100, personne morale), coupon 1er juin 1939 attaché.

1.561 — 1.562 — 10.260 — 12.881 — 13.011 à 13.020 — 20.834 — 25.031 — 25.032 — 27.612 à 27.617 — 28.021 — 28.022 — 29.711 — 39.651 à 39.653 — 39.655

TIRAGE 1939

Remboursables à 496 fr. 40 (impôt 18 p. 100), 494 fr. 60 (impôt 27 p. 100, personne physique) et 493 fr. 14 (impôt 27 p. 100, personne morale), coupon 1er juin 1940 attaché.

360 à 368 — 5.091 — 6.234 — 6.704 — 8.711 — 9.101 à 9.106 — 10.249 — 10.250 — 11.802 à 11.807 — 12.605 à 12.610 — 12.656 — 12.657 — 12.674 — 12.680 — 13.608 — 13.951 à 13.957 — 14.151 à 14.168 — 14.170 — 14.175 — 14.181 — 14.182 — 14.594 à 14.597 — 14.781 à 14.786 — 14.947 à 14.950 — 16.411 à 16.413 — 16.440 — 16.490 — 17.861 — 18.519 — 19.311 — 19.431 19.438 — 20.056 — 20.057 — 20.501 — 20.502 — 20.891 à 20.900 — 22.065 — 22.740 — 24.271 à 24.280 — 26.675 à 26.679 — 27.261 à 27.265 — 28.651 — 28.657 à 28.660 — 30.410 — 31.751 à 31.755 — 31.796 à 31.800 — 35.641 à 35.643 — 35.901 à 35.906 — 37.605 à 37.610 — 38.076 — 40.081 à 40.085 — 40.491 à 40.500 — 45.191 à 45.194 — 45.200 — 46.041 à 46.050 — 48.101 à 48.110 — 48.981 à 48.990.

TIRAGE 1940

Remboursables à 496 fr. 40 (impôt 18 0/0), 494 fr. 60 (impôt 27 0/0, personne physique) et 493 fr. 14 (impôt 27 0/0, personne morale), coupon 1er juin 1941 attaché.

31 à 37 — 61 à 70 — 171 à 180 — 851 à 855 — 941 à 948 — 1.131 à 1.140 — 1.305 à 1.310 — 1.491 à 1.500 — 2.131 — 2.139 et 2.140 — 2.491 à 2.500 — 2.601 à 2.620 — 4.451 à 4.460 — 5.231 à 5.231 — 6.391 à 6.400 — 6.461 et 6.462 — 6.464 — 6.466 — 6.467 — 6.469 et 6.470 — 6.511 à 6.513 — 6.517 et 6.518 — 6.520 — 6.941 à 6.950 — 6.991 à 7.000 — 8.321 à 8.330 — 8.911 à 8.919 — 8.941 à 8.948 — 8.950 à 8.955 — 8.965 à 8.975 — 8.978 — 8.979 — 9.691 à 9.694 — 9.697 à 9.700 — — 9.751 à 9.763 — 9.766 à 9.770 — 9.823 à 9.830 — 9.991 à 10.000 — 10.961 à 10.970 — 11.141 à 11.148 — 12.001 à 12.010 — 12.021 à 12.030 — 12.161 à 12.167 — 12.169 et 12.170 — 12.721 à 12.730 — 12.911 à 12.920 — 13.811 à 13.820 — 14.026 à 14.030 — 14.822 à 14.830 — 15.691 à 15.700 — 15.781 et 15.782 — 15.789 — 15.790 — 15.811 à 15.820 — 16.283 — 16.861 à 16.870 — 16.881 et 16.882 — 17.211 à 17.214 — 17.216 à 17.220 — 17.281 à 17.286 — 19.081 à 19.093 — 19.551 à 19.556 — 20.205 à 20.210 — 20.671 à 20.680 — 21.241 à 21.250 — 21.461 à 21.470 — 21.501 à 21.510 — 21.731 — 21.732 — 21.735 — 21.736 — 21.739 — 22.501 à 22.506 — 22.508 à 22.510 — 23.109 — 24.201 à 24.210 — 24.975 à 24.978 — 25.051 — 25.631 à 25.638 — 26.001 à 26.004 — 26.010 — 26.131 à 26.134 — 27.711 à 27.714 — 27.716 à 27.720 — 27.861 à 27.870 — 28.151 à 28.157 — 28.212 à 28.220 — 28.311 à 28.320 — 28.966 à 28.970 — 28.981 à 28.990 — 29.551 à 29.556 — 29.560 — 31.451 — 31.458 — 31.459 — 31.871 à 31.880 — 33.503 à 33.510 — 33.621 à 33.630 — 33.891 à 33.900 — 33.921 à 33.924 — 35.196 à 35.200 — 35.321 à 35.330 — 38.051 à 38.060 — 38.551 à 38.557 — 38.559 à 38.561 — 38.830 — 38.941 à 38.947 — 39.101 à 39.104 — 39.107 à 39.110 — 39.172 — 39.174 — 39.176 — 39.178 — 39.180 — 39.191 à 31.199 — 39.517 à 39.520 — 39.551 à 39.560 — 40.281 à 40.290 — 40.541 à 40.545 — 43.121 à 43.130 — 45.581 à 45.600 — 45.801 à 45.809 — 45.981 à 45.986 — 45.989 — 45.990 — 46.021 à 46.040 — 46.581 — 46.582 — 46.584 — 46.585 — 46.589 — 46.590 — 47.001 à 47.003 — 48.351 à 48.410 — 49.161 à 369.169 — 49.535 à 49.540

Le remboursement des obligations sorties lant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Compagnie d'Energie Nord-Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 256838 B.

Tirage du 6 octobre 1941.

AMORTISSEMENT 1941

OBLIGATIONS DE 100 FRANCS 5 0/0 1920

Vingt-neuf obligations remboursables à 100 fr., à partir du 1er avril 1942, avec le coupon du 1er octobre 1942 attaché.

26	36	42	53	111	116	120	163
191	238	249	252	316	322	329	339
347	352	402	410	429	440	448	468
488	508	522	527	598			

(Supplément. — Fin.)

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables à 100 fr.,
coupon du 1er octobre 1941 attaché.

31 105 198 565 578

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Compagnie d'Energie Nord-Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine 256898 B.

Tirage du 6 octobre 1941.

AMORTISSEMENT 1941

OBLIGATIONS DE 250 FRANCS 6 0/0 1920

Trente-deux obligations remboursables à 250 fr., à partir du 1er janvier 1942, avec le coupon du 1er juillet 1942 attaché.

3	31	52	71	97	102	106	112
142	146	206	248	254	280	312	333
350	383	396	410	412	416	453	472
551	569	584	617	621	637	662	676

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables à 250 fr.,
coupon du 1er juillet 1941 attaché.

5	11	20	103	115	120	154	182
209	224	231	292	306	330	379	387
406	432	454	474	493	521	552	559
589	591	613	624	636	685		

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Compagnie d'Energie Nord-Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine 256898 B.

Tirage du 6 octobre 1941.

AMORTISSEMENT 1941

OBLIGATIONS DE 250 FRANCS 5 0/0 1913

Dix-neuf obligations remboursables à 250 fr., à partir du 1er avril 1942, avec le coupon du 1er octobre 1942 attaché.

7	16	53	97	100	107	126	153
171	188	209	221	229	251	261	367
369	388	395					

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables à 250 fr.,
coupon du 1er octobre 1941 attaché.

17	77	99	113	144	152	175	185
207	212	253	274	283	314	317	340
356	368						

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

SOCIETE des MINES de CARMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION DE L'EXPLOITATION :

21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, A PARIS (8e)

2, RUE DU GAZ, A CARMAUX (Tarn)

R. C. : Seine no 55755 et Albi no 2739.

1° *Emprunt obligataire* 5 0/0 1931.

La Société des mines de Carmaux, usant de sa faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté, au-dessous du pair, 490 obligations 5 0/0 1931 qui ont été affectées à l'amortissement pour l'année 1941, comme prévu par le tableau d'amortissement de cet emprunt.

2° *Emprunt obligataire* 6 0/0 1919.

Le 26 septembre 1941 a eu lieu le tirage des 1.389 obligations dont l'amortissement était prévu 1941.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er décembre 1941.

Liste des 1.389 obligations 6 0/0 1919 tirées le 26 septembre 1941.

14	68	93	117	129	135
151	154	171	216	249	270
271	286	288	295	303	308
309	318	331	350	354	423
429	448	510	524	543	555
569	602	607	641	645	711
719	753	763	839	847	849
850	863	893	923	938	943
946	965	981	985	1.010	1.015
1.167	1.173	1.247	1.220	1.238	1.250
1.294	1.298	1.310	1.338	1.351	1.354
1.369	1.402	1.430	1.437	1.455	1.465
1.493	1.496	1.578	1.579	1.594	1.618
1.628	1.637	1.639	1.648	1.663	1.672
1.696	1.710	1.711	1.728	1.766	1.781
1.786	1.792	1.811	1.849	1.889	1.957
1.965	1.970	1.990	2.020	2.022	2.079
2.083	2.089	2.112	2.119	2.130	2.133
2.153	2.163	2.178	2.181	2.209	2.228
2.251	2.269	2.273	2.287	2.294	2.364
2.455	2.465	2.529	2.553	2.595	2.599
2.602	2.624	2.682	2.687	2.689	2.696
2.722	2.747	2.767	2.806	2.826	2.862
2.919	2.925	2.968	2.978	2.996	3.085
3.102	3.161	3.178	3.205	3.217	3.237
3.248	3.267	3.274	3.278	3.280	3.283
3.306	3.336	3.361	3.370	3.383	3.388
3.409	3.419	3.449	3.456	3.470	3.487
3.490	3.504	3.529	3.531	3.563	3.595
3.596	3.729	3.732	3.733	3.735	3.748
3.778	3.819	3.840	3.855	3.884	3.901
3.909	3.918	3.920	3.981	3.987	3.997
3.998	4.092	4.104	4.113	4.120	4.126
4.144	4.152	4.167	4.172	4.176	4.180
4.211	4.221	4.267	4.270	4.286	4.293
4.295	4.338	4.347	4.348	4.364	4.407
4.461	4.487	4.501	4.507	4.508	4.510
4.513	4.562	4.563	4.565	4.594	4.698
4.735	4.716	4.760	4.761	4.762	4.765
4.778	4.801	4.830	4.836	4.885	4.889
4.939	4.964	4.991	5.016	5.082	5.107
5.163	5.184	5.187	5.255	5.267	5.268
5.274	5.280	5.290	5.340	5.361	5.373
5.410	5.414	5.436	5.468	5.536	5.565
5.585	5.588	5.649	5.670	5.684	5.687
5.701	5.760	5.774	5.786	5.860	5.889
5.946	5.962	5.996	6.001	6.015	6.016
6.022	6.027	6.030	6.086	6.091	6.137
6.145	6.159	6.160	6.204	6.281	6.285
6.295	6.310	6.333	6.357	6.364	6.366
6.370	6.400	6.410	6.476	6.481	6.502
6.508	6.512	6.547	6.557	6.558	6.564
6.615	6.649	6.663	6.704	6.747	6.766
6.826	6.831	6.869	6.924	6.949	6.991
7.000	7.034	7.078	7.081	7.103	7.116
7.127	7.135	7.136	7.152	7.166	7.236
7.251	7.276	7.282	7.283	7.289	7.378
7.389	7.420	7.443	7.476	7.494	7.563
7.565	7.577	7.579	7.582	7.584	7.598
7.609	7.613	7.631	7.650	7.651	7.670
7.690	7.707	7.727	7.750	7.751	7.839
7.842	7.875	7.890	7.896	7.905	8.101
8.115	8.127	8.139	8.146	8.148	8.153
8.154	8.170	8.173	8.175	8.178	8.187
8.192	8.270	8.322	8.346	8.428	8.442
8.449	8.478	8.481	8.485	8.486	8.497
8.509	8.520	8.542	8.566	8.616	8.618
8.647	8.719	8.722	8.737	8.870	8.887
8.888	8.893	8.912	9.032	9.034	9.038
9.042	9.074	9.084	9.089	9.090	9.099
9.101	9.171	9.179	9.201	9.203	9.204
9.234	9.247	9.277	9.278	9.293	9.300
9.301	9.305	9.330	9.404	9.405	9.435
9.439	9.449	9.455	9.459	9.479	9.483
9.486	9.510	9.511	9.522	9.538	9.550
9.552	9.558	9.563	9.569	9.629	9.680
9.688	9.725	9.758	9.763	9.780	9.782
9.811	9.847	9.848	9.849	9.883	9.887
9.913	9.946	9.990	9.995	9.996	10.011
10.073	10.074	10.105	10.137	10.141	10.207
10.253	10.271	10.288	10.289	10.396	10.431
10.520	10.545	10.569	10.595	10.693	10.727
10.773	10.814	10.818	10.857	10.859	10.922
11.089	11.200	11.213	11.274	11.279	11.315
11.394	11.443	11.552	11.554	11.557	11.652
11.892	11.904	11.994	11.998	12.030	12.043
12.046	12.080	12.097	12.113	12.125	12.167
12.172	12.179	12.210	12.222	12.238	12.260
12.292	12.370	12.407	12.428	12.496	12.520
12.538	12.555	12.556	12.562	12.564	12.574
12.577	12.580	12.591	12.634	12.650	12.662
12.665	12.668	12.685	12.692	12.723	12.768
12.790	12.796	12.807	12.817	12.838	12.849
12.878	12.883	12.886	12.894	12.905	12.906
12.984	12.990	13.012	13.030	13.188	13.190
13.196	13.217	13.244	13.246	13.265	13.303
13.311	13.325	13.337	13.348	13.365	13.376
13.480	13.489	13.540	13.557	13.598	13.640
13.646	13.699	13.707	13.735	13.796	13.841
13.850	13.860	13.865	13.866	13.989	13.997
14.045	14.026	14.038	14.040	14.179	14.198
14.213	14.216	14.259	14.286	14.317	14.364
14.382	14.447	14.448	14.457	14.467	14.470
14.481	14.487	14.516	14.577	14.584	14.589
14.594	14.600	14.615	14.624	14.633	14.658
14.668	14.749	14.827	14.838	14.861	14.994
15.008	15.145	15.206	15.301	15.306	15.357
15.365	15.369	15.376	15.468	15.507	15.547
15.588					
15.589	15.598	15.608	15.645	15.647	15.675
15.717	15.726	15.766	15.768	15.774	15.776
15.790	15.819	15.843	15.849	15.881	15.909
15.917	15.966	16.152	16.200	16.203	16.212
16.243	16.236	16.244	16.272	16.279	16.317
16.330	16.357	16.414	16.417	16.458	16.474
16.489	16.498	16.503	16.535	16.556	16.576
16.585	16.606	16.614	16.644	16.650	16.657
16.677	16.690	16.694	16.703	16.716	16.717
16.729	16.745	16.762	16.779	16.780	16.790
16.792	16.794	16.815	16.823	16.825	16.827
16.829	16.858	16.870	16.883	16.939	16.974
16.975	17.001	17.079	17.085	17.087	17.097
17.102	17.106	17.135	17.138	17.145	17.196
17.203	17.204	17.205	17.211	17.237	17.239
17.249	17.256	17.263	17.277	17.280	17.288
17.289	17.290	17.294	17.296	17.301	17.306
17.313	17.317	17.318	17.325	17.337	17.344
17.364	17.381	17.399	17.451	17.459	17.473
17.480	17.487	17.498	17.504	17.510	17.529
17.536	17.540	17.544	17.550	17.553	17.555
17.556	17.563	17.566	17.578	17.591	17.602
17.606	17.610	17.614	17.619	17.656	17.657
17.668	17.671	17.674	17.677	17.700	17.703
17.724	17.729	17.735	17.747	17.748	17.762
17.783	17.800	17.809	17.817	17.844	17.847
17.848	17.849	17.854	17.860	17.862	17.863
17.875	17.878	17.880	17.882	17.891	17.920
17.959	17.970	17.978	18.008	18.015	18.017
18.024	18.026	18.039	18.045	18.046	18.050
18.052	18.117	18.120	18.122	18.123	18.146
18.157	18.158	18.159	18.175	18.220	18.222
18.254	18.255	18.257	18.258	18.263	18.292
18.297	18.381	18.387	18.388	18.439	18.441
18.468	18.469	18.489	18.490	18.492	18.499
18.530	18.533	18.538	18.539	18.541	18.545
18.550	18.580	18.581	18.587	18.591	18.592
18.593	18.615	18.635	18.636	18.637	18.674
18.679	18.685	18.687	18.696	18.701	18.707
18.717	18.727	18.730	18.733	18.735	18.737
18.739	18.743	18.753	18.763	18.765	18.783
18.787	18.803	18.816	18.822	18.829	18.830
18.840	18.845	18.857	18.858	18.868	18.886
18.898	18.910	18.911	18.924	18.959	18.960
18.961	18.969	18.993	18.999	19.005	19.014
19.050	19.052	19.053	11.056	19.057	19.072
19.077	19.079	19.080	19.103	19.106	19.175
19.232	19.236	19.237	19.241	19.243	19.258
19.260	19.271	19.274	19.279	19.281	19.285
19.291	19.296	19.297	19.303	19.305	19.308
19.311	19.315	19.316	19.318	19.320	19.324
19.330	19.346	19.363	19.365	19.366	19.367
19.375	19.382	19.387	19.407	19.411	19.414
19.418	19.424	19.438	19.443	19.448	19.451

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

19.471	19.478	19.482	19.484	19.491	19.495
19.498	19.507	19.508	19.524	19.537	19.548
19.549	19.552	19.556	19.572	19.586	19.589
19.598	19.602	19.620	19.634	19.639	19.648
19.652	19.653	19.658	19.663	19.665	19.672
19.675	19.716	19.717	19.728	19.729	19.748
19.780	19.788	19.798	19.823	19.824	19.836
19.866	19.869	19.870	19.875	19.882	19.885
19.886	19.889	19.891	19.917	19.931	19.948
19.949	19.961	19.992	20.022	20.055	20.099
20.107	20.185	20.208	20.212	20.238	20.316
20.354	20.403	20.416	20.432	20.458	20.491
20.549	20.554	20.556	20.559	20.571	20.573
20.628	20.659	20.670	20.719	20.721	20.794
20.827	20.829	20.839	20.841	20.895	20.938
20.939	20.964	21.015	21.019	21.026	21.028
21.049	21.095	21.117	21.125	21.131	21.131
21.147	21.157	21.166	21.176	21.183	21.195
21.211	21.265	21.354	21.408	21.459	21.593
21.602	21.682	21.709	21.719	21.816	21.972
21.984	21.987	22.001	22.038	22.058	22.059
22.261	22.319	22.436	22.446	22.457	22.494
22.495	22.500	22.581	22.613	22.657	22.749
22.774	22.823	22.842	22.855	22.856	22.862
22.903	22.922	23.005	23.055	23.064	23.192
23.193	23.206	23.241	23.257	23.278	23.350
23.389	23.436	23.458	23.606	23.614	23.623
23.664	23.821	23.892	23.913	23.959	24.007
24.016	24.125	24.289	24.321	24.331	24.359
24.363	24.390	24.399	24.406	24.480	24.486
24.496	24.500	24.540	24.558	24.616	24.657
24.659	24.669	24.690	24.699	24.743	24.718
24.746	24.840	24.915	24.961	24.969	24.978
24.985	25.195	25.196	25.207	25.217	25.225
25.258	25.292	25.323	25.332	25.346	25.372
25.410	25.414	25.419	25.434	25.446	25.471
25.475	25.479	25.513	25.535	25.579	25.585
25.606	25.620	25.680	25.691	25.715	25.728
25.735	25.742	25.806	25.816	25.819	25.849
25.880	25.912	25.922	25.942	25.949	25.963
26.070	26.088	26.122	26.139	26.140	26.199
26.259	26.278	26.284	26.300	26.315	26.317
26.344	26.406	26.532	26.567	26.569	26.595
26.620	26.631	26.635	26.641	26.661	26.669
26.676	26.677	26.728	26.731	26.740	26.757
26.769	26.820	26.829	26.871	26.891	26.958
26.986	26.997	27.043	27.079	27.086	27.095
27.123	27.226	27.236	27.246	27.305	27.306
27.308	27.315	27.339	27.340	27.351	27.393
27.409	27.472	27.480	27.504	27.510	27.514
27.515	27.548	27.590	27.609	27.621	27.665
27.703	27.713	27.716	27.743	27.752	27.753
27.760	27.766	27.786	27.798	27.807	27.820
27.833	27.860	27.861	27.898	27.906	27.969
27.985	27.986	28.008	28.019	28.022	28.024
28.018	28.068	28.083	28.092	28.126	28.127
28.130	28.176	28.215	28.223	28.243	28.256
28.272	28.274	28.324	28.373	28.388	28.402
28.418	28.454	28.475	28.526	28.532	28.539
28.541	28.563	28.591	28.614	28.630	28.631
28.637	28.704	28.707	28.722	28.754	28.794
28.808	28.851	28.862	28.878	28.907	28.989
29.025	29.032	29.058	29.068	29.106	29.116
29.128	29.116	29.184	29.191	29.220	29.283
29.291	29.306	29.317	29.362	29.365	29.366
29.376	29.379	29.385	29.398	29.400	29.487
29.518	29.667	29.688	29.694	29.696	29.697
29.713	29.717	29.719	29.731	29.734	29.779
29.794	29.808	29.833	29.872	29.873	29.898
29.905	29.961				

Liste des obligations sorties aux tirages des années antérieures à 1941 non encore remboursées.

1	7	8	18	20	36
37	63	156	174	192	196
224	235	256	293	349	352
369	420	440	453	457	461
532	534	568	601	649	728
735	736	765	786	787	788
821	831	833	834	962	969
971	1.013	1.024	1.028	1.029	1.030
1.031	1.032	1.057	1.058	1.060	1.061
1.064	4.300	4.358	4.454	4.460	4.492
4.542	4.650	4.675	4.693	4.705	4.782
4.784	4.928	4.977	4.997	5.044	5.269
5.307	5.357	5.364	5.428	5.626	5.667
5.678	5.700	5.815	5.859	6.229	6.322
6.440	6.441	6.448	6.449	6.450	6.451
6.556	6.559	6.617	6.624	6.629	6.688
6.689	6.695	6.729	6.730	6.733	6.739
6.742	6.748	6.771	6.812	6.818	6.830
6.833	6.939	6.940	6.941	6.942	6.970
6.975	6.994	7.027	7.125	7.151	7.189
7.190	7.234	7.235	7.243	7.285	7.300
7.307	7.343	7.396	7.427	7.434	7.435
7.436	7.437	7.438	7.440	7.442	7.447
7.449	7.450	7.451	7.452	7.453	7.454
7.455	7.458	7.580	7.618	7.642	7.672
7.711	7.739	7.747	7.761	7.832	8.032
8.033	8.034	8.035	8.036	8.037	8.038
8.067	8.157	8.158	8.159	8.230	8.235
8.253	8.254	8.256	8.351	8.352	8.367
8.421	8.435	8.587	8.588	8.592	8.594
8.613	8.658	8.660	8.661	8.662	8.663
8.664	8.665	8.668	8.669	8.681	8.683
8.684	8.685	8.692	8.693	8.694	8.695
8.697	8.699	8.700	8.701	8.712	8.713
8.714	8.716	9.145	9.213	9.246	9.251
9.303	9.342	9.399	9.432	9.433	9.454
9.512	9.557	9.565	9.568	9.578	9.580
9.635	9.616	9.650	9.651	9.655	9.664
9.682	9.683	9.685	9.687	9.719	9.838
9.892	9.944	9.973	9.974	9.975	9.976
9.978	9.979	9.980	10.069	10.090	10.150
10.154	10.168	10.172	10.173	10.187	10.188
10.189	10.217	10.245	10.252	10.395	10.401
10.503	10.504	10.506	10.518	10.524	10.533
10.602	10.612	10.614	10.615	10.629	10.630
10.631	10.632	10.633	10.635	10.638	10.652
10.653	10.655	10.657	10.659	10.661	10.692
10.695	10.696	10.699	10.700	10.701	10.702
10.735	10.755	10.759	10.841	10.968	10.969
10.980	10.991	10.993	10.994	11.061	11.062
11.066	11.067	11.068	11.069	11.071	11.073
11.075	11.076	11.077	11.094	11.097	11.098
11.108	11.113	11.119	11.121	11.122	11.123
11.125	11.127	11.130	11.134	11.136	11.137
11.138	11.139	11.140	11.141	11.226	11.229
11.251	11.330	11.331	11.335	11.339	11.340
11.344	11.346	11.364	11.365	11.366	11.374
11.385	11.390	11.391	11.392	11.393	11.396
11.415	11.430	11.511	11.664	11.668	11.787
11.797	11.861	11.962	12.011	12.084	12.090
12.158	12.224	12.306	12.348	12.382	12.384
12.385	12.386	12.387	12.388	12.389	12.391
12.393	12.414	12.422	12.430	12.440	12.443
12.444	12.447	12.450	12.451	12.452	12.791
13.335	13.336	13.345	13.371	13.372	13.375
13.380	13.411	13.423	13.462	13.463	13.466
13.467	13.468	13.470	13.471	13.487	13.490
13.548	13.551	13.608	13.622	13.664	13.676
13.692	13.698	13.810	13.811	13.837	13.839
13.845	13.861	13.903	13.938	13.977	14.041
14.055	14.059	14.132	14.157	14.158	14.175
14.176	14.216	14.321	14.324	14.371	14.372
14.424	14.425	14.437	14.449	14.544	14.745
14.782	14.783	14.784	14.785	14.794	14.795
14.796	14.797	14.798	14.799	14.819	14.820
14.821	14.823	14.826	14.846	14.847	14.849
14.850	14.851	14.852	14.853	14.878	14.887
14.902	14.905	14.906	14.913	15.008	15.056
15.080	15.081	15.084	15.223	15.228	15.229
15.242	15.416	15.417	15.696	15.697	15.700
16.063	16.146	16.258	16.259	16.265	16.278
16.300	16.393	16.435	16.446	16.450	16.464
16.468	16.528	16.530	16.538	16.595	16.599
16.602	16.603	16.611	16.627	16.689	16.696
16.760	16.802	16.861	16.926	16.929	16.930
16.916	17.041	17.093	17.248	17.278	17.310
17.328	17.329	17.330	17.331	17.366	17.369
17.371	17.389	17.397	17.398	17.501	17.503
17.508	17.511	17.515	17.516	17.518	17.521
17.695	18.002	18.056	18.057	18.058	18.059
18.069	18.095	18.096	18.097	18.098	18.100
18.101	18.102	18.103	18.113	18.114	18.225
18.226	18.229	18.230	18.231	18.236	18.246
18.247	18.248	18.250	18.278	18.315	18.316
18.317	18.318	18.420	18.537	18.543	18.549
18.556	18.562	18.565	18.566	18.604	18.605
18.627	18.642	18.646	18.647	18.653	18.660
18.683	18.740	18.781	18.791	18.792	18.793
18.794	18.795	18.799	18.806	18.807	18.808
18.809	18.810	18.838	18.844	18.850	19.113
19.117	19.118	19.119	19.120	19.127	19.128
19.129	19.245	19.246	19.248	19.249	19.251
19.252	19.253	19.268	19.269	19.333	19.334
19.377	19.536	19.679	19.808	19.874	19.877
19.892	19.894	19.897	19.901	19.904	19.909
19.970	19.982	19.991	20.023	20.057	20.059
20.311	20.364	20.386	20.390	20.552	20.631
20.632	20.754	20.755	20.771	20.802	20.803
20.817	20.818	20.819	20.891	20.898	20.901
20.911	20.971	20.972	20.978	21.135	21.155
21.276	21.325	21.337	21.347	21.353	21.380
21.418	21.457	21.561	21.567	21.583	21.604
21.614	21.618	21.619	21.661	21.666	21.672
21.673	21.729	21.736	21.761	21.766	21.779
21.853	21.863	21.884	21.897	21.899	21.925
21.980	21.981	21.982	21.985	22.006	22.016
22.022	22.064	22.073	22.080	22.134	22.186
22.187	22.188	22.214	22.254	22.281	22.287
22.346	22.413	22.415	22.421	22.422	22.469
22.488	22.489	22.490	22.491	22.492	22.505
22.544	22.545	22.546	22.583	22.584	22.587
22.588	22.761	22.764	22.765	22.798	22.799
22.849	22.902	22.924	22.987	23.054	23.057
23.122	23.152	23.174	23.236	23.239	23.255
23.256	23.260	23.273	23.298	23.299	23.320
23.366	23.372	23.373	23.374	23.375	23.380
23.413	23.414	23.435	23.438	23.439	23.440
23.441	23.444	23.484	23.488	23.492	23.493
23.494	23.535	23.536	23.539	23.563	23.564
23.567	23.581	23.582	23.621	23.628	23.634
23.655	23.678	23.696	23.697	23.698	23.758
23.765	23.830	23.831	23.832	23.836	23.837
23.838	23.841	23.845	23.846	23.864	23.865
23.877	23.878	23.918	23.996	23.997	24.003
24.008	24.055	24.056	24.384	24.385	24.387
24.394	24.396	24.476	24.572	24.624	24.803
24.854	24.855	24.882	24.896	24.898	24.929
25.017	25.019	25.021	25.022	25.023	25.026
25.028	25.029	25.030	25.040	25.041	25.069
25.070	25.071	25.072	25.073	25.074	25.078
25.109	25.117	25.118	25.119	25.159	25.189
25.190	25.265	25.276	25.277	25.278	25.279
25.280	25.324	25.401	25.460	25.464	25.525
25.582	25.618	25.619	25.621	25.631	25.654
25.655	25.656	25.684	25.721	26.052	26.108
26.261	26.265	26.410	26.508	26.569	26.554
26.660	26.664	26.665	26.716	26.732	26.890
26.965	26.992	27.003	27.020	27.124	27.146
27.152	27.187	27.215	27.321	27.510	27.549
27.581	27.608	27.615	27.684	27.693	27.811
27.832	27.886	27.904	27.921	27.923	27.924
27.959	27.973	27.976	28.028	28.047	28.049
28.093	28.104	28.114	28.115	28.116	28.117
28.219	28.220	28.263	28.298	28.349	28.356
28.411	28.583	28.593	28.650	28.660	28.664
28.666	28.669	28.674	28.699	28.714	28.720
28.734	28.743	28.826	28.827	28.842	28.872
29.009	29.011	29.012	29.013	29.048	29.054
29.057	29.059	29.069	29.085	29.108	29.120
29.138	29.143	29.150	29.153	29.289	29.489
29.498	29.500	29.505	29.516	29.529	29.577
29.623	29.626	29.776	29.803	29.876	29.878
29.918	29.982				

COMPAGNIE GENERALE d'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Registre du commerce: n° 21516 Seine.

Tirage d'amortissement des Obligations 4 °/₀ 1893

DE LA

SOCIETE INDUSTRIELLE DES TELEPHONES

Société dissoute par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 mai 1938 et absorbée par la Compagnie générale d'électricité, suivant contrat d'apport-fusion en date du 24 mai 1938 déposé aux minutes de Me Lanquest, notaire à Paris.

Liste des 412 obligations 4 0/0 1893 amorties au tirage du 7 octobre 1941.

27	33	109	233	255	307
308	373	408	432	572	604
610	630	648	661	730	832
897	918	956	964	986	1.037
1.085	1.108	1.112	1.154	1.203	1.215
1.226	1.420	1.424	1.544	1.709	1.770
1.779	1.841	1.848	1.855	1.885	1.929
1.960	1.975	1.979	1.986	2.103	2.195
2.240	2.254	2.265	2.273	2.296	2.339
2.422	2.442	2.548	2.580	2.620	2.654
2.658	2.682	2.690	2.691	2.753	2.860
2.940	2.958	2.965	2.966	3.057	3.104
3.156	3.200	3.273	3.333	3.343	3.362
3.368	3.380	3.584	3.699	3.841	3.940
3.964	3.995	4.139	4.140	4.156	4.217
4.224	4.250	4.305	4.310	4.335	4.362
4.435	4.495	4.514	4.528	4.552	4.564
4.602	4.648	4.709	4.836	4.937	4.939
4.966	4.969	4.984	4.986	5.039	5.129
5.139	5.172	5.229	5.314	5.480	5.605
5.691	5.767	5.775	5.816	5.931	5.952

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

6.033	6.242	6.281	6.335	6.402	6.492
6.502	6.543	6.570	6.647	6.733	6.757
6.787	6.866	6.893	6.996	7.030	7.164
7.229	7.297	7.314	7.358	7.372	7.374
7.382	7.432	7.445	7.463	7.533	7.655
7.688	7.691	7.705	7.710	7.755	7.760
7.765	7.776	7.894	7.897	7.905	7.970
8.060	8.128	8.145	8.146	8.202	8.265
8.304	8.462	8.470	8.532	8.567	8.648
8.663	8.709	8.735	8.767	8.784	8.785
8.842	8.963	9.010	9.023	9.035	9.080
9.115	9.251	9.340	9.483	9.570	9.642
9.657	9.676	9.717	9.727	9.796	9.813
9.874	9.922	9.961	10.142	10.211	10.414
10.538	10.560	10.642	10.737	10.841	10.899
10.968	11.011	11.018	11.049	11.058	11.141
11.142	11.179	11.261	11.350	11.381	11.399
11.422	11.468	11.557	11.558	11.627	11.693
11.813	11.847	11.849	11.858	11.880	11.945
12.000	12.008	12.061	12.079	12.117	12.187
12.191	12.216	12.384	12.555	12.575	12.578
12.661	12.668	12.700	12.703	12.731	12.814
12.969	12.981	13.004	13.061	13.084	13.107
13.140	13.154	13.156	13.179	13.224	13.269
13.288	13.369	13.501	13.581	13.584	13.675
13.786	13.815	13.819	13.859	13.864	13.870
13.890	13.973	14.024	14.053	14.091	14.102
14.126	14.211	14.234	14.236	14.253	14.330
14.379	14.492	14.608	14.758	14.765	14.789
14.889	14.891	14.928	14.957	14.970	15.064
15.087	15.218	15.351	15.426	15.429	15.438
15.479	15.563	15.589	15.605	15.610	15.677
15.704	15.706	15.730	15.822	15.837	15.847
15.854	15.856	15.931	15.942	15.967	15.975
15.993	16.060	16.071	16.106	16.300	16.308
16.359	16.423	16.499	16.515	16.620	16.635
16.696	16.783	16.792	16.799	16.804	16.810
16.896	17.060	17.068	17.227	17.431	17.493
17.544	17.665	17.690	17.787	17.770	17.811
17.823	17.895	17.935	17.954	17.996	18.011
18.083	18.126	18.135	18.161	18.328	18.383
18.476	18.557	18.569	18.621	18.630	18.639
18.698	18.716	18.717	18.766	18.802	18.828
18.888	18.940	19.019	19.026	19.060	19.114
19.219	19.352	19.365	19.378	19.380	19.408
19.435	19.491	19.498	19.515	19.556	19.559
19.567	19.633	19.680	19.683	19.715	19.788
19.811	19.864	19.922	19.970		

Remboursement à partir du 1er janvier 1942, tant au porteur qu'au nominatif, à 477 fr. 50, aux caisses:

Du siège social de la Compagnie générale d'électricité, 54, rue La Boétie, à Paris;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement: guichet titres, direction générale, à Paris, 16, boulevard des Italiens;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
De la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et non encore remboursées au 6 octobre 1941.

Tirage du 12 mai 1922.

11.244

Tirage du 20 novembre 1925.

3.086

Tirage du 2 novembre 1933.

6.805 8.278

Tirage du 2 mai 1934.

6.786 6.800 6.879

Tirage du 8 mai 1929.

4.383

Tirage du 6 novembre 1929.

19.279

Tirage du 3 novembre 1930.

19.629

Tirage du 4 novembre 1931.

18.853

Tirage du 10 mai 1932.

8.280

Tirage du 3 novembre 1932.

8.275

Tirage du 5 novembre 1934.

6.860 6.863 6.880 19.014

Tirage du 2 mai 1935.

2.016 6.780 6.793 6.873 11.771 19.011

Tirage du 4 novembre 1935.

6.832

Tirage du 5 mai 1936.

17.447

Tirage du 5 novembre 1936.

6.778 6.790 6.874 14.511 15.778

Tirage du 1er avril 1937.

549 4.312 4.745 14.713

Tirage du 16 novembre 1937.

6.381 6.772 6.822 6.845 7.916 8.561

Tirage du 3 mai 1938.

250	909	1.709	2.012	3.046	3.950
5.309	5.982	6.773	6.847	7.162	9.695
10.861	12.484	13.114	16.592	18.938	

Tirage du 10 novembre 1938.

332	1.583	2.081	3.526	4.087	4.606
5.277	6.694	6.828	6.842	6.851	7.634
8.023	8.880	9.582	9.859	10.569	10.960
11.307	13.078	13.323	13.404	14.247	14.974
15.876	16.067	16.123	16.724	17.007	17.454
18.393					

Tirage du 27 avril 1939.

197	658	713	896	1.280	1.705
2.437	2.887	2.934	2.977	3.588	3.751
3.840	3.905	3.920	3.974	4.017	4.475
4.798	5.418	5.555	5.833	6.001	6.115
6.422	6.449	6.523	6.794	6.839	6.852
6.871	6.876	7.114	7.179	7.704	7.811
9.069	9.410	9.378	9.866	10.429	10.466
10.577	10.704	11.196	11.976	12.124	12.845
14.177	14.287	14.897	15.653	16.215	16.362
16.593	16.613	16.636	16.859	16.934	16.946
17.737	17.920	18.606	18.687		

Tirage du 15 novembre 1939.

167	272	500	667	844	927
1.042	1.194	1.582	1.504	1.784	1.889
1.918	1.93.	2.269	2.294	3.073	3.078
3.161	3.197	3.228	3.533	3.539	4.036
4.038	4.064	4.147	4.155	4.210	4.477
4.612	4.631	4.636	4.839	4.850	4.886
4.954	5.233	5.648	6.089	6.125	6.172
6.431	6.588	6.600	6.838	6.881	6.905
7.414	7.610	7.794	8.005	8.071	8.540
8.511	8.546	8.608	8.755	8.772	9.119
9.359	9.381	9.416	9.425	9.465	9.819
9.884	9.956	10.137	10.357	10.514	10.754
10.781	11.060	11.310	11.515	11.590	11.874
11.905	12.07	12.917	13.099	13.529	13.824
14.225	14.321	14.666	14.775	14.778	14.923
15.663	888	16.041	16.088	16.567	16.689
16.698	16.701	16.762	16.967	17.047	17.182
17.212	17.300	17.446	17.525	17.743	17.914
18.082	18.509	18.589	18.775	18.816	18.832
19.271	19.292	19.425	19.581	19.760	

Tirage du 3 mai 1940.

202	603	710	728	784	887
962	1.039	1.065	1.130	1.309	1.355
1.505	1.518	1.630	1.766	1.834	1.872
1.902	2.004	2.365	2.373	2.485	2.574
2.576	2.705	2.819	2.854	3.079	3.118
3.125	3.132	3.205	3.487	3.576	3.594
3.696	3.717	3.779	3.790	4.092	4.093
4.141	4.148	4.158	4.164	4.225	4.246
4.257	4.267	4.274	4.303	4.433	4.486
4.684	4.982	5.159	5 234	5.235	5.258
5.315	5.419	5.465	5.471	5.496	5.548
5.603	5.629	5.699	5.701	5.747	5.891
5.942	5.949	6.021	6.211	6.213	6.434
6.512	6.547	6.598	6.631	6.715	6.725
6.781	7.265	7.285	7.416	7.424	7.698
7.702	7.823	7.848	7.874	7.895	7.960
7.984	8.078	8.277	8.297	8.510	8.534
8.814	9.004	9.007	9.258	9.286	9.520
9.606	9.633	9.640	9.830	9.920	9.969
9.996	10.027	10.096	10.111	10.241	10.328
10.395	10.480	10.617	10.645	10.757	11.009
11.070	11.082	11.199	11.260	11.315	11.392
11.417	11.465	11.620	11.652	11.686	11.793
11.911	11.916	11.978	12.003	12.037	12.076
12.415	12.462	12.753	12.770	12.888	13.047
13.083	13.476	13.537	13.552	13.583	13.704
13.714	13.842	13.878	13.982	13.984	14.027
14.123	14.145	14.228	14.657	14.690	14.806
14.837	15.681	15.779	15.793	15.890	15.899
16.017	16.082	16.115	16.146	16.202	16.207
16.226	16.257	16.272	16.295	16.444	16.494
16.512	16.537	16.726	16.737	17.043	17.072
17.166	17.177	17.229	17.289	17.356	17.686
17.828	17.858	18.042	18.052	18.087	18.139
18.321	18.340	18.774	18.778	18.803	19.021
19.045	19.067	19.118	19.135	19.166	19.174
19.293	19.603	19.685	19.774	19.779	19.796

Tirage du 15 octobre 1940.

154	256	263	285	340	414
540	654	686	687	703	750
769	867	872	875	900	911
1.017	1.141	1.213	1.517	1.557	1.586
1.593	1.611	1.701	1.939	1.946	1.950
2.013	2.036	2.080	2.116	2.144	2.200
2.577	2.588	2.598	2.609	2.667	2.774
2.997	2.998	3.122	3.215	3.366	3.610
3.684	3.690	3.729	3.828	3.890	3.897
3.911	3.921	4.077	4.096	4.163	4.188
4.219	4.233	4.345	4.453	4.510	4.523
4.563	4.623	4.676	4.740	4.783	4.833
5.173	5.226	5.266	5.328	5.352	5.439
5.494	5.538	5.592	5.608	5.763	5.790
6.006	6.163	6.423	6.580	6.625	6.656
6.676	6.707	6.952	6.976	7.061	7.083
7.094	7.271	7.340	7.481	7.488	7.742
7.843	7.990	8.010	8.068	8.069	8.118
8.130	8.133	8.302	8.396	8.414	8.454
8.758	8.804	8.970	9.062	9.133	9.143
9.152	9.216	9.276	9.405	9.431	9.436
9.446	9.469	9.470	9.773	9.896	10.125
10.134	10.205	10.293	10.453	10.454	10.623
10.690	10.753	10.804	10.836	10.930	10.954
10.975	11.218	11.220	11.368	11.372	11.404
11.443	11.460	11.638	11.684	11.723	11.889
11.907	12.148	12.169	12.183	12.216	12.422
12.463	12.579	12.585	12.614	12.841	12.908
13.102	13.190	13.285	13.309	13.637	13.716
13.788	13.880	13.896	13.920	14.009	14.205
14.277	14.315	14.393	14.650	14.815	14.874
14.962	15.054	15.066	15.080	15.151	15.317
15.339	15.405	15.595	15.604	15.652	15.694
15.714	15.727	15.736	15.809	15.841	15.892
16.018	16.186	16.271	16.325	16.418	16.485
16.508	16.520	16.524	16.599	16.604	16.760
16.791	16.808	16.875	16.955	16.960	17.022
17.074	17.224	17.336	17.416	17.569	17.580
17.604	17.655	17.818	17.889	17.897	17.911
17.957	18.064	18.120	18.138	18.182	18.352
18.545	18.610	18.642	18.647	18.649	18.746
18.825	18.907	19.127	19.132	19.181	19.189
19.308	19.353	19.379	19.390	19.432	19.561
19.891	19.926	19.969			

Tirage du 8 mai 1941.

41	51	119	222	225	276
328	353	356	369	440	443
467	516	715	763	835	836
840	1.044	1.028	1.088	1.107	1.160
1.182	1.318	1.377	1.388	1.407	1.468
1.525	1.645	1.647	1.666	1.680	1.692
1.743	1.757	1.775	1.820	1.863	1.932
1.952	1.980	2.014	2.043	2.193	2.304

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2.308	2.326	2.451	2.552	2.621	2.624
2.630	2.712	2.752	2.828	2.867	2.874
2.950	2.985	3.249	3.294	3.512	3.530
3.606	3.730	3.754	3.803	3.810	3.848
3.858	3.933	3.956	4.030	4.080	4.192
4.254	4.270	4.273	4.288	4.307	4.415
4.411	4.466	4.535	4.589	4.682	4.744
4.810	4.912	4.976	4.989	5.053	5.094
5.100	5.108	5.145	5.178	5.220	5.253
5.296	5.349	5.553	5.595	5.601	5.761
5.766	5.822	6.058	6.126	6.128	6.192
6.222	6.247	6.265	6.289	6.304	6.395
6.400	6.415	6.473	6.493	6.504	6.612
6.613	6.624	6.657	6.692	6.809	6.849
6.895	6.928	6.989	7.022	7.023	7.026
7.255	7.354	7.429	7.576	7.765	7.768
7.772	7.826	7.877	7.931	7.968	8.095
8.125	8.231	8.243	8.327	8.369	8.412
8.484	8.492	8.619	8.631	8.649	8.659
8.838	8.895	8.929	8.985	9.088	9.431
9.247	9.284	9.297	9.339	9.346	9.447
9.489	9.541	9.638	9.685	9.718	9.814
9.822	9.838	9.905	9.909	9.932	9.984
9.993	10.028	10.034	10.086	10.128	10.234
10.389	10.435	10.543	10.662	10.675	10.681
10.742	10.787	10.829	10.851	10.954	10.985
10.991	11.033	11.056	11.197	11.219	11.226
11.282	11.300	11.306	11.329	11.359	11.466
11.491	11.593	11.606	11.615	11.670	11.713
11.734	11.781	11.788	11.821	11.865	11.895
12.029	12.067	12.088	12.095	12.495	12.205
12.234	12.257	12.522	12.663	12.683	12.691
12.842	12.868	12.921	12.935	12.957	12.982
13.039	13.068	13.177	13.308	13.321	13.389
13.424	13.509	13.524	13.565	13.620	13.723
13.724	13.782	13.797	13.823	13.962	13.903
13.958	14.004	14.019	14.094	14.107	14.111
14.117	14.165	14.167	14.183	14.227	14.242
14.322	14.346	14.384	14.475	14.681	14.773
14.813	14.990	15.179	15.186	15.227	15.241
15.247	15.274	15.362	15.380	15.470	15.533
15.535	15.541	15.542	15.614	15.665	15.698
15.719	15.787	15.801	15.835	15.836	15.875
16.046	16.076	16.159	16.170	16.184	16.227
16.258	16.395	16.409	16.475	16.476	16.574
16.665	16.716	16.734	16.832	16.868	16.899
16.910	16.973	17.019	17.083	17.094	17.102
17.128	17.132	17.155	17.205	17.404	17.411
17.428	17.433	17.522	17.571	17.582	17.608
17.695	17.723	17.736	17.783	17.790	17.845
17.942	17.944	17.956	18.022	18.044	18.115
18.167	18.183	18.196	18.199	18.326	18.385
18.396	18.527	18.562	18.601	18.689	18.723
18.732	18.761	18.797	18.806	18.829	18.920
18.994	18.999	19.004	19.020	19.027	19.047
19.101	19.157	19.221	19.242	19.270	19.277
19.319	19.337	19.374	19.410	19.454	19.467
19.639	19.742	19.748	19.817	19.870	19.942
19.952	19.982	19.986	19.997		

TRAMWAYS
DE
Paris et du Département de la Seine

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
77, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 16.380.

Tirage d'actions de capital du 25 août 1941.

Numéros des neuf mille six cents actions sorties.

8.211 à 8.218 — 8.375 à 8.378 — 8.441 à 8.450 — 8.641 à 8.650 — 8.821 à 8.830 — 8.851 à 8.856 — 8.859 et 8.860 — 9.076 à 9.080 — 9.111 à 9.120 — 9.161 à 9.163 — 9.281 à 9.290 — 9.401 à 9.410 — 9.471 et 9.472 — 9.474 — 9.479 et 9.480 — 9.671 à 9.684 — 9.688 à 9.690 — 9.841 à 9.850 — 9.892 à 9.896 — 9.991 à 9.996 — 9.999 et 10.000 — 10.069 et 10.070 — 10.273 à 10.280 — 10.395 — 10.397 à 10.400 — 10.443 à 10.447 — 10.449 — 10.452 et 10.453 — 10.458 à 10.460 — 10.491 à 10.495 — 10.497 à 10.499 — 10.924 — 11.041 à 11.044 — 11.048 à 11.050 — 11.211 à 11.220 — 11.302 à 11.304 — 11.307 — 11.401 à 11.406 — 11.408 — 11.431 à 11.440 — 11.611 à 11.616 — 11.791 — 11.793 à 11.796 — 11.798 — 11.800 à 11.804 — 11.807 — 11.854 à 11.858 — 11.860 — 11.891 à 11.900 — 11.911 à 11.914 — 11.917 à 11.930 — 12.035 à 12.037 — 12.061 — 12.067 à 12.070 — 12.671 à 12.673 — 12.677 à 12.679 — 12.691 à 12.695 — 12.697 à 12.700 — 12.801 à 12.810 — 12.881 — 12.884 à 12.887 — 12.889 et 12.890 — 12.941 — 12.947 à 12.949 — 13.131 et 13.132 — 13.291 à 13.294 — 13.382 à 13.388 — 13.621 à 13.630 — 13.651 et 13.652 — 13.654 et 13.655 — 13.683 et 13.684 — 13.686 à 13.690 — 13.704 — 13.706 à 13.710 — 13.751 à 13.760 — 13.791 et 13.795 — 13.800 — 13.861 à 13.870 — 13.891 à 13.896 — 13.899 — 14.032 et 14.033 — 14.036 — 14.040 — 14.042 à 14.050 — 14.081 à 14.090 — 14.131 à 14.133 — 14.201 — 14.205 à 14.210 — 14.286 à 14.289 — 14.292 et 14.293 — 14.295 à 14.299 — 14.303 et 14.304 — 14.306 à 14.309 — 14.371 — 14.373 et 14.374 — 14.521 — 14.523 et 14.524 — 14.528 et 14.529 — 14.650 — 14.782 à 14.784 — 14.786 — 14.951 à 14.954 — 14.956 à 14.960 — 15.261 à 15.266 — 15.281 — 15.285 à 15.286 — 15.288 à 15.290 — 15.301 — 15.304 à 15.410 — 15.421 et 15.422 — 15.426 et 15.427 — 15.429 et 15.430 — 15.851 à 15.854 — 16.280 à 16.284 à 16.289 — 16.311 à 16.318 — 16.320 — 16.331 à 16.346 — 16.349 et 16.350 — 16.541 à 16.554 — 16.771 — 16.773 à 16.780 — 16.841 à 16.850 — 16.963 à 16.970 — 17.061 à 17.066 — 17.068 à 17.070 — 17.222 — 17.226 à 17.230 — 17.243 à 17.250 — 17.271 à 17.280 — 17.504 et 17.505 — 17.507 — 17.521 et 17.522 — 17.526 à 17.529 — 17.551 et 17.552 — 17.652 — 17.654 — 17.657 à 17.660 — 17.691 à 17.698 — 17.711 — 17.715 à 17.720 — 17.731 à 17.739 — 17.751 à 17.760 — 18.061 à 18.070 — 18.191 à 18.194 — 18.321 à 18.330 — 18.411 — 18.413 à 18.417 — 18.419 et 18.420 — 18.441 à 18.444 — 18.446 à 18.448 — 18.601 à 18.610 — 18.881 — 18.884 à 18.890 — 18.901 à 18.904 — 18.906 à 18.910 — 18.931 — 18.936 à 18.940 — 19.062 à 19.070 — 19.281 à 19.290 — 19.301 à 19.304 — 19.451 à 19.455 — 19.457 à 19.460 — 19.494 — 19.499 et 19.500 — 19.511 à 19.517 — 19.519 et 19.520 — 19.721 à 19.740 — 19.885 à 19.890 — 19.971 et 19.972 — 19.976 à 19.980 — 19.991.

20.043 et 20.044 — 20.052 et 20.053 — 20.060 — 20.081 et 20.082 — 20.085 à 20.087 — 20.261 à 20.266 — 20.269 et 20.270 — 20.351 à 20.360 — 20.371 à 20.375 — 20.377 — 20.454 à 20.458 — 20.466 à 20.468 — 20.671 — 20.674 — 20.711 et 20.712 — 20.719 et 20.720 — 20.862 à 20.870 — 20.881 à 20.890 — 21.081 à 21.086 — 21.088 à 21.090 — 21.432 à 21.440 — 21.211 à 21.220 — 21.242 — 21.431 et 21.432 — 21.437 à 21.440 — 21.521 à 21.524 — 21.530 — 21.804 et 21.805 — 21.808 à 21.810 — 21.893 et 21.894 — 21.896 à 21.899 — 21.933 à 21.936 — 21.956 à 21.965 — 21.970 — 21.981 à 21.990 — 22.383 à 22.388 — 22.441 à 22.450 — 22.831 à 22.835 — 22.837 et 22.838 — 22.892 à 22.900 — 23.421 à 23.127 — 23.129 et 23.130 — 23.191 à 23.197 — 23.200 et 23.201 — 23.208 à 23.210 — 23.351 à 23.353 — 23.355 à 23.359 — 23.451 à 23.460 — 23.587 et 23.588 — 23.691 à 23.700 — 23.894 et 23.892 — 23.894 à 23.899 — 24.161 et 24.462 — 24.464 à 24.470 — 24.218 à 24.220 — 24.238 à 24.240 — 24.462 et 24.463 — 24.470 — 24.481 et 24.482 — 24.485 à 24.490 — 24.532 à 24.535 — 24.681 — 24.688 à 24.690 — 24.731 à 24.734 — 24.737 — 24.739 — 24.751 — 24.753 et 24.754 — 24.758 et 24.759 — 24.821 à 24.830 — 24.961 à 24.965 — 24.968 et 24.969 — 25.451 et 25.452 — 25.456 à 25.460 — 25.503 à 25.510 — 25.551 à 25.556 — 25.558 à 25.560 — 25.682 — 25.685 à 25.690 — 25.801 et 25.802 — 25.805 à 25.808 — 25.831 et 25.832 — 25.836 à 25.840 — 25.843 à 25.846 — 25.850 à 25.860 — 25.893 à 25.896 — 25.898 et 25.899 — 25.904 à 25.907 — 26.101 à 26.105 — 26.271 à 26.280 — 26.361 à 26.370 — 26.401 à 26.410 — 26.642 à 26.644 — 26.647 et 26.648 — 26.650 — 27.001 à 27.010 — 27.200 — 27.431 à 27.433 — 27.438 — 27.440 — 27.442 à 27.460 — 27.472 et 27.473 — 27.476 — 27.641 — 28.011 à 28.014 — 28.018 et 28.019 — 28.021 à 28.024 — 28.026 à 28.030 — 28.051 à 28.060 — 28.442 à 28.445 — 28.447 et 28.448 — 28.502 — 28.505 et 28.506 — 28.508 à 28.520 — 28.654 à 28.657 — 29.021 — 29.026 à 29.028 — 29.061 à 29.065 — 29.068 — 29.191 à 29.200 — 29.352 — 29.360 — 29.433 à 29.439 — 29.582 à 29.590 — 29.781 à 29.787.

30.091 à 30.100 — 30.396 à 30.400 — 30.451 à 30.460 — 30.501 à 30.504 — 30.507 à 30.509 — 30.551 à 30.558 — 30.560 — 30.641 à 30.650 — 30.831 à 30.834 — 30.836 et 30.837 — 30.839 — 30.921 à 30.926 — 30.928 et 30.929 — 31.003 à 31.016 — 31.020 — 31.122 — 31.125 et 31.126 — 31.128 — 31.211 et 31.212 — 31.215 à 31.217 — 31.561 à 31.570 — 31.581 à 31.590 — 31.653 — 31.656 à 31.658 — 32.001 à 32.014 — 32.017 à 32.020 — 32.161 à 32.170 — 32.221 à 32.223 — 32.225 — 32.228 et 32.229 — 32.421 — 32.424 à 32.430 — 32.621 — 32.624 et 32.625 — 32.691 à 32.700 — 32.781 à 32.788 — 32.790 à 32.793 — 32.795 à 32.800 — 32.931 à 32.950 — 33.061 à 33.065 — 33.068 et 33.069 — 33.341 à 33.350 — 33.501 à 33.510 — 33.521 — 33.523 à 33.530 — 33.851 à 33.853 — 33.857 — 33.890 — 34.321 — 34.327 à 34.330 — 34.521 — 34.526 à 34.538 — 34.555 et 34.556 — 34.560 — 34.671 et 34.672 — 34.674 à 34.680 — 34.735 — 34.738 — 34.740 — 35.191 à 35.198 — 35.274 à 35.278 — 35.297 et 35.298 — 35.300 — 35.441 à 35.450 — 35.521 à 35.524 — 35.581 à 35.595 — 35.711 à 35.714 — 35.717 à 35.720 — 36.061 et 36.062 — 36.065 et 36.066 — 36.070 — 36.491 à 36.495 — 36.261 à 36.290 — 36.431 et 36.432 — 36.436 — 36.691 à 36.699 — 36.882 à 36.884 — 36.888 à 36.890 — 37.003 à 37.008 — 37.022 à 37.034 — 37.091 et 37.092 — 37.095 à 37.098 — 37.400 — 37.241 à 37.250 — 37.431 à 37.434 — 37.438 à 37.440 — 37.615 à 37.617 — 37.620 — 37.654 à 37.656 — 37.656 et 37.657 — 37.659 et 37.660 — 37.765 à 37.767 — 37.769 et 37.770 — 37.781 à 37.784 — 37.787 et 37.788 — 37.790 — 37.811 — 38.021 à 38.040 — 38.191 à 38.193 — 38.195 à 38.198 — 38.200 — 38.224 à 38.253 — 38.255 à 38.260 — 38.372 à 38.380 — 38.581 — 38.583 à 38.585 — 38.589 et 38.590 — 38.781 à 38.784 — 38.788 à 38.790 — 38.852 — 38.854 à 38.858 — 38.901 — 38.903 à 38.910 — 39.201 à 39.203 — 39.221 à 39.225 — 39.261 à 39.267 — 39.270 — 39.319 et 39.320 — 39.335 et 39.336 — 39.358 — 39.361 à 39.370 — 39.381 à 39.390 — 39.441 à 39.449 — 39.581 à 39.583 — 39.599.

40.051 à 40.053 — 40.101 à 40.110 — 40.151 — 40.157 à 40.160 — 40.193 — 40.195 à 40.200 — 40.241 — 40.318 et 40.319 — 40.431 à 40.433 — 40.435 à 40.438 — 40.601 à 40.604 — 40.695 à 40.699 — 40.610 — 40.694 à 40.700 — 40.841 à 40.844 — 40.846 à 40.850 — 41.353 à 41.360 — 41.393 à 41.395 — 41.399 et 41.400 — 41.466 — 41.621 à 41.628 — 41.630 — 41.651 à 41.654 — 41.656 à 41.660 — 41.843 et 41.844 — 41.847 à 41.850 — 42.011 à 42.020 — 42.111 et 42.112 — 42.114 à 42.116 — 42.312 à 42.317 — 42.411 à 42.420 — 42.463 — 42.466 et 42.467 — 42.491 à 42.500 — 42.531 — 42.558 à 42.560 — 42.661 à 42.670 — 43.111 à 43.114 — 43.117 à 43.120 — 43.381 à 43.390 — 43.430 — 43.547 à 43.550 — 43.942 à 43.944 — 43.999 et 44.000 — 44.161 à 44.165 — 44.170 — 44.241 à 44.247 — 44.435 — 44.437 à 44.440 — 44.491 et 44.492 — 44.494 à 44.500 — 44.571 à 44.573 — 44.577 à 44.580 — 44.721 à 44.725 — 44.728 à 44.740 — 44.781 et 44.782 — 44.788 à 44.797 — 44.799 — 45.051 à 45.053 — 45.055 à 45.060 — 45.201 — 45.208 et 45.209 — 45.261 à 45.267 — 45.269 et 45.270 — 45.651 à 45.654 — 45.657 — 45.721 — 45.723 à 45.725 — 45.728 à 45.730 — 45.841 à 45.845 — 45.941 à 45.944 — 45.946 à 45.949 — 45.961 à 45.966 — 45.967 — 46.111 à 46.113 — 46.116 à 46.120 — 46.131 — 46.136 à 46.139 — 46.145 à 46.150 — 46.261 à 46.267 — 46.454 à 46.460 — 46.491 à 46.500 — 46.511 à 46.520 — 46.631 à 46.646 — 46.721 à 46.724 — 46.728 — 47.056 à 47.060 — 47.131 à 47.144 — 47.146 à 47.150 — 47.167 à 47.170 — 47.316 à 47.320 — 47.403 à 47.409 — 47.541 et 47.542 — 47.547 à 47.550 — 47.705 à 47.713 — 47.781 à 47.799 — 47.823 et 47.830 — 48.261 à 48.264 — 48.266 — 48.481 et 48.482 — 48.681 à 48.683 — 48.945 à 48.948 — 49.001 — 49.004 — 49.007 à 49.010 — 49.161 à 49.165 — 49.167 à 49.170 — 49.201 à 49.210 — 49.221 — 49.227 à 49.229 — 49.275 à 49.278 — 49.971 et 49.972 — 49.975 — 49.979 et 49.980.

50.212 — 50.214 à 50.217 — 50.219 et 50.220 — 50.254 à 50.258 — 50.601 à 50.603 — 50.695 — 50.781 à 50.784 — 50.787 à 50.790 — 50.841 à 50.848 — 50.911 à 50.913 — 50.915 à 50.917 — 50.920 — 51.111 à 51.119 — 51.122 — 51.128 et 51.129 — 51.151 à 51.155 — 51.254 à 51.259 — 51.792 à 51.801 — 51.804 à 51.807 — 51.810 — 51.852 à 51.854 — 51.857 à 51.860 — 52.071 à 52.077 — 52.229 et 52.230 — 52.270 — 52.352 à 52.369 — 52.641 — 52.772 et 52.773 — 52.776 à 52.778 — 52.781 à 52.784 —

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

52.786 à 52.790 — 52.802 à 52.804 — 52.810 — 52.934 à 52.938 — 52.958 à 52.960 — 53.224 à 53.228 — 53.232 à 53.234 — 53.238 à 53.240 — 53.454 à 53.460 — 53.507 à 53.510 — 53.731 à 53.736 — 53.738 à 53.740 — 53.761 à 53.764 — 53.768 à 53.770 — 53.912 à 53.920 — 53.971 à 53.976 — 53.978 — 53.980 — 54.021 à 54.025 — 54.029 et 54.030 — 54.083 à 54.090 — 54.271 à 54.275 — 54.277 à 54.279 — 54.311 à 54.320 — 54.491 et 54.492 — 54.499 et 54.500 — 54.695 à 54.700 — 54.722 — 54.725 — 54.729 et 54.730 — 55.313 et 55.314 — 55.317 et 55.318 — 55.320 à 55.322 — 55.329 et 55.330 — 55.531 à 55.533 — 55.536 à 55.538 — 55.714 et 55.715 — 55.791 — 55.832 à 55.835 — 55.837 à 55.850 — 55.891 — 55.894 et 55.895 — 55.900 — 56.021 à 56.027 — 56.029 et 56.030 — 56.041 à 56.043 — 56.045 et 56.046 — 56.048 — 56.211 et 56.212 — 56.218 — 56.271 et 56.272 — 56.274 — 56.331 à 56.333 — 56.338 — 56.491 — 56.494 et 56.495 — 56.498 — 56.574 à 56.576 — 56.578 à 56.580 — 56.811 à 56.820 — 56.892 à 56.900 — 56.933 à 56.935 — 56.937 à 56.939 — 57.171 et 57.172 — 57.174 à 57.179 — 57.535 et 57.536 — 57.589 et 57.590 — 57.684 et 57.685 — 57.689 — 57.792 à 57.800 — 57.831 — 57.837 et 57.838 — 57.840 — 57.941 à 57.950 — 58.141 à 58.144 — 58.149 et 58.150 — 58.231 — 58.237 — 58.239 et 58.240 — 58.242 à 58.245 — 58.247 à 58.250 — 58.431 et 58.432 — 58.434 à 58.440 — 58.491 — 58.493 — 58.495 à 58.497 — 58.499 et 58.500 — 58.561 à 58.566 — 58.569 et 58.570 — 58.591 — 58.593 et 58.594 — 58.596 — 58.599 et 58.600 — 58.721 à 58.729 — 58.741 à 58.750 — 58.761 à 58.767 — 58.769 et 58.770 — 59.131 à 59.140 — 59.271 — 59.273 et 59.274 — 59.276 et 59.277 — 59.280 — 59.311 à 59.317 — 59.319 — 59.434 — 59.439 à 59.442 — 59.444 à 59.450 — 59.461 à 59.470 — 59.621 à 59.624 — 59.626 à 59.630 — 59.861 à 59.864 — 59.869 et 59.870 — 59.911 à 59.914 — 59.920.

60.001 à 60.310 — 60.061 et 60.062 — 60.111 à 60.150 — 60.241 à 60.243 — 60.431 à 60.436 — 60.457 à 60.459 — 60.481 à 60.490 — 60.511 à 60.514 — 60.621 à 60.630 — 60.711 à 60.720 — 60.742 et 60.743 — 60.748 à 60.750 — 60.838 à 60.840 — 61.091 — 61.093 à 61.100 — 61.151 à 61.160 — 61.316 — 61.591 à 61.600 — 61.951 à 61.960 — 62.051 à 62.058 — 62.152 — 62.154 à 62.160 — 62.163 à 62.170 — 62.301 à 62.307 — 62.313 à 62.315 — 62.320 — 62.431 à 62.438 — 62.440 à 62.450 — 62.631 à 62.633 — 62.635 — 62.637 et 62.638 — 62.731 à 62.740 — 62.823 à 62.830 — 62.901 à 62.907 — 62.909 et 62.910 — 62.951 à 62 959 — 63.025 à 63.030 — 63.211 à 63.220 — 63.231 à 63.240 — 63.265 à 63.270 — 63.321 à 63.327 — 63.383 et 63.384 — 63.387 à 63.390 — 63.485 à 63.487 — 63.489 — 63.531 à 63.540 — 63.753 et 63.754 — 64.161 à 64.170 — 64.281 à 64.290 — 64.773 à 64.779 — 65.071 à 65.076 — 65.091 à 65.094 — 65.096 et 65.097 — 65.099 et 65.100 — 65.170 — 65.176 à 65.180 — 65.211 et 65.212 — 65.214 et 65.215 — 65.267 à 65.270 — 65.461 et 65.462 — 65.464 — 65.466 à 65.476 — 65.561 à 65.570 — 65.712 — 65.716 à 65.720 — 65.801 à 65.805 — 65.807 à 65.810 — 65.961 à 65.965 — 65.966 à 65.970 — 66.105 à 66.110 — 66.280 — 66.313 et 66.314 — 66.318 à 66.330 — 66.471 à 66.480 — 66.501 — 66.502 à 66.510 — 66.571 et 66.572 — 66.601 à 66.603 — 66.609 et 66.610 — 66.708 — 66.821 à 66.830 — 66.912 à 66.930 — 67.022 à 67.029 — 67.291 et 67.292 — 67.294 à 67.298 — 67.315 et 67.316 — 67.318 à 67.320 — 67.331 à 67.340 — 67.421 à 67.430 — 67.471 à 67.480 — 67.553 — 67.555 à 67.560 — 67.581 et 67.582 — 67.589 et 67.590 — 67.631 et 67.632 — 67.639 et 67.640 — 67.871 à 67.873 — 67.875 — 67.877 — 67.879 et 67.880 — 67.933 à 67.935 — 67.939 et 67.940 — 68.211 à 68.213 — 68.215 à 68.220 — 68.411 et 68.412 — 68.414 à 68.417 — 68.419 et 68.420 — 68.701 à 68.704 — 68.706 à 68 710 — 68.831 à 68.834 — 68.836 à 68.838 — 69.021 à 69.024 — 69.111 à 69.120 — 69.231 — 69.236 et 69.237 — 69.239 et 69.240 — 69.283 — 69.287 à 69.290 — 69.525 à 69.530 — 69.691 à 69.700.

70.051 à 70.060 — 70.131 à 70.140 — 70.171 à 70.174 — 70.177 à 70.180 — 70.281 à 70.288 — 70.290 — 70.311 à 70.318 — 70.493 à 70.497 — 70.499 et 70.500 — 70.561 à 70.567 — 70.581 à 70.590 — 70.611 et 70.612 — 70.616 à 70.620 — 70.841 à 70.850 — 71.051 à 71.058 — 71.060 — 71.267 à 71.270 — 71.311 et 71.312 — 71.319 et 71.320 — 71.351 à 71.354 — 71.360 à 71.370 — 71.682 — 71.685 à 71.690 — 71.857 et 71.858 — 71.860 — 71.901 à 71.908 — 71.910 — 71.962 à 71.969 — 71.981 à 71.990 — 72.011 à 72.016 — 72.018 — 72.025 et 72.026 — 72.061 à 72.063 — 72.067 à 72.076 — 72.078 — 72.181 à 72.184 — 72.188 — 72.241 — 72.244 à 72.248 — 72.250 — 72.473 — 72.475 — 72.477 — 72.521 à 72.528 — 72.633 à 72.635 — 72.637 et 72.638 — 72.649 et 72.650 — 72.701 et 72.702 — 72.705 à 72.708 — 73.121 à 73.140 — 73.393 à 73.395 — 73.397 à 73.400 — 73.461 à 73.470 — 73.587 à 73.590 — 73.777 à 73.780 — 73.881 à 73.890 — 73.981 à 73.982 — 73.985 — 74.201 à 74.210 — 74.531 à 74.540 — 74.711 — 74.713 à 74.715 — 74.717 et 74.718 — 74.931 et 74.932 — 74.934 à 74.940 — 75.087 à 75.090 — 75.231 à 75.240 — 75.393 à 75.400 — 75.871 à 75.880 — 75.981 à 75.990 — 76.091 — 76.093 — 76.097 à 76.100 — 76.201 à 76.205 — 76.342 à 76.348 — 76.481 à 76.485 — 76.489 et 76.490 — 76.555 à 76.567 — 76.671 — 76.676 à 76.880 — 76.723 — 76.725 — 76.727 à 76.730 — 76.871 et 76.872 — 76.875 et 76.876 — 76.878 — 77.111 à 77.120 — 77.141 à 77 148 — 77.299 à 77.300 — 77.309 et 77.310 — 77.461 — 77.466 — 77.468 à 77.470 — 77.541 et 77.542 — 77.544 à 77.550 — 77.751 à 77.760 — 77.771 à 77.780 — 77.961 à 77.965 — 77.981 à 77.983 — 77.985 à 77.989 — 78.001 à 78.006 — 78.010 — 78.061 à 78.063 — 78.065 à 78.068 — 78.141 et 78.142 — 78.146 à 78.150 — 78.281 à 78.283 — 78.333 à 78.336 — 78.340 à 78.346 — 78 349 et 78.350 — 78.411 à 78.420 — 78.681 à 78.690 — 78.701 à 78.710 — 78.961 à 78.963 — 78.966 à 78.968 — 79.031 à 79.040 — 79.101 à 79.110 — 79.271 à 79.276 — 79.343 à 79.350 — 79.381 — 79.388 à 79.390 — 79.431 à 79.440 — 79.601 à 79.606 — 79.610 — 79.701 à 79.708 — 79.761 à 79.770.

80.293 à 80.300 — 80.405 à 80.410 — 80.431 à 80.440 — 80.521 à 80.524 — 80.529 et 80.530 — 80.731 à 80.734 — 80.738 — 80.751 et 80.752 — 80.759 — 80.765 à 80.770 — 80.841 à 80.850 — 80.931 à 80.938 — 80.940 — 81.121 à 81.130 — 81.161 à 81.170 — 81.211 à 81.220 — 81.371 à 81.380 — 81.701 — 81.703 à 81.708 — 82.431 à 82.440 — 82.481 à 82.500 — 83.522 — 83.524 à 83.530 — 83.611 à 83.620 — 83.781 à 83.790 — 83.901 à 83.910 — 84.041 à 84.050 — 84.271 à 84.300 — 84.351 à 84.360 — 84.451 à 84.470 — 84.571 à 84.580 — 84.771 à 84.780 — 84.901 à 84.910 — 84.981 — 84.986 et 84.987 — 85.036 à 85.040 — 85.081 à 85.089 — 85.101 — 85.145 à 85.150 — 85.163 à 85.170 — 85.395 et 85.396 — 85.736 à 85.740 — 85.841 à 85.849 — 86.505 à 86.510 — 86.751 à 86.760 — 86.921 à 86.930 — 87.131 à 87.140 — 87.221 à 87.230 — 87.329 et 87.330 — 87.621 à 87.630 — 88.061 à 88.063 — 88.068 à 88.070 — 88.081 à 88.084 — 88.086 à 88.090 — 88.317 à 88.320 — 88.541 à 88.550 — 89.271 à 89.273 — 89.279 et 89.280 — 89.391 — 89.751 à 89.760 — 89.782 à 89.784 — 89.821 à 89.930 — 90.001 et 90.002 — 90.301 à 90.306 — 90.308 à 90.310 — 90.381 à 90.383 — 90.385 à 90.390 — 90.488 à 90.490 — 90.521 à 90.530 — 91.011 à 91.013 — 91.019 — 91.071 à 91.074 — 91.076 à 91.090 — 91.361 à 91.363 — 91.366 à 91.370 — 91.401 à 91.410 — 91.521 — 91.521 et 91.525 — 91.528 à 91.530 — 91.636 à 91.648 — 91.650 — 91.832 à 91.836 — 91.838 à 91.840 — 91.911 — 91.913 et 91.914 — 92.021 et 92.022 — 92.026 à 92.030 — 92.111 à 92.125 — 92.127 à 92.130 — 92.142 — 92.144 à 92.146 — 92.174 et 92.175 — 92.180 — 92.202 et 92.203 — 92.231 à 92.235 — 92.237 à 92.240 — 92.252 et 92.253 — 92.306 à 92.310 — 92.341 à 92.348 — 92.350 — 92.401 à 92.405 — 92.408 à 92.410 — 92.421 à 92.430 — 92.531 à 92.537 — 92.539 et 92.540 — 92.921 — 92.929 et 92.930 — 93.341 à 93.350 — 93.461 à 93.470 — 93.631 et 93.632 — 93.635 à 93.638 — 93.690 à 93.695 à 93.697 — 93.711 à 93.720 — 93.731 à 93.740 — 93.951 — 93.953 à 93.957 — 94.065 à 94.070 — 94.271 — 94.276 à 94.280 — 94.411 — 94.413 et 94.414 — 94.420 — 94.631 à 94.670 — 94.841 à 94.850 — 94.931 à 94.940 — 95.381 — 95.386 — 95.451 à 95.453 — 95.458 à 95.470 — 95.521 — 95.775 à 95.780 — 95.851 — 95.934 — 96.691 à 96.694 — 96.700 — 96.766 à 96.770 — 96.799 — 96.853 — 96.855 à 96.862 — 96.869 et 96.870 — 96.941 et 96.942 — 96.946 à 96.950 — 97.011 — 97.018 à 97.020 — 97.065 à 97.069 — 97.082 à 97.084 — 97.086 à 97.089 — 99.501 à 99.510 — 99.742 — 99.745 à 99.749 — 99.772 à 99.775 — 99.891 à 99.896.

100.011 à 100.015 — 100.017 — 100.092 — 100.094 et 100.095 — 101.041 à 101.050 — 101.094 à 101.100 — 101.301 à 101.310 — 101.621 à 101.630 — 101.641 à 101.650 — 103.058 à 103.060 — 103.353 à 103.356 — 103.501 à 103.510 — 103.821 à 103.830 — 104.133 à 104.135 — 104.139 et 104.140 — 104.162 à 104.164 — 104.168 et 104.169 — 104.221 à 104.225 — 104.229 et 104.230 — 104.252 à 104.254 — 104.258 — 104.441 et 104.442 — 104.444 — 104.651 — 104.653 à 104.657 — 104.660 — 105.066 à 105.070 — 105.081 à 105.085 — 105.151 à 105.154 — 105.158 à 105.160 — 105.191 à 105.194 — 105.197 à 105.200 — 105.213 à 105.217 — 105.362 — 105.365 à 105.368 — 105.391 — 105.394 à 105.399 — 105.401 à 105.410 — 105.633 à 105.640 — 105.981 à 105.985 — 106.081 à 106.083 — 106.085 à 106.088 — 106.090 — 106.251 à 106.253 — 106.422 à 106.424 — 106.427 à 106.430 — 106.791 à 106.800 — 106.979 — 107.131 à 107.136 — 107.138 à 107.140 — 107.172 à 107.180 — 107.191 à 107.200 — 107.271 à 107.280 — 107.321 — 107.323 — 107.329 — 107.501 à 107.510 — 107.587 à 107.589 — 107.611 à 107.614 — 107.617 à 107.619 — 107.642 et 107.643 — 107.647 — 107.649 et 107.650 — 107.696 à 107.700 — 107.731 à 107.735 — 107.737 et 107.738 — 107.740 — 107.811 à 107.820 — 108.091 à 108.093 — 108.095 et 108.096 — 108.100 — 108.191 à 108.200 — 108.281 à 108.286 — 108.541 à 108.548 — 108.550 — 108.791 à 108.794 — 108.799 et 108.800 — 108.881 à 108.890 — 108.901 à 108.905 — 108.907 — 109.121 à 109.124 — 109.127 à 109.130 — 109.441 à 109.450 — 109.751 à 109.758 — 110.041 à 110.044 — 110.047 et 110.048 — 111.601 à 111.610 — 111.631 à 111.640 — 111.721 à 111.740 — 112.081 — 112.083 à 112.090 — 112.421 à 112.430 — 113.281 à 113.290 — 113.381 à 113.390 — 113.431 et 113.432 — 113.434 — 113.436 à 113.439 — 113.491 à 113.500 — 114.051 à 114.057 — 114.461 à 114.470 — 115.041 à 115.050 — 115.776 à 115.779 — 115.983 à 115.986 — 115.988 à 115.990 — 116.528 — 116.611 à 116.613 — 116.711 à 116.719 — 116.911 à 116.920 — 116.991 à 116.996 — 116.999 et 117.000 — 117.041 et 117.042 — 117.049 et 117.050 — 117.121 à 117.130 — 117.271 à 117.276 — 117.631 à 117.640 — 117.662 à 117.669 — 117.846 à 117.850 — 117.881 — 117.883 à 117.890 — 117.971 — 117.976 à 117.979 — 118.021 à 118.022 — 118.028 à 118.030 — 118.231 — 118.238 à 118.240 — 118.385 à 118.390 — 118.415 et 118.416 — 118.471 et 118.472 — 118.474 et 118.475 — 118.921 à 118.930 — 118.941 à 118.950 — 118.971 à 118.980

120.256 à 120.260 — 120.511 — 120.518 à 120.522 — 120.591 à 120.598 — 120.841 à 120.855 — 120.860 — 120.873 à 120.880 — 121.031 à 121.040 — 121.101 à 121.110 — 121.341 à 121.350 — 121.361 à 121.369 — 121.431 à 121.440 — 121.521 à 121.530 — 121.634 à 121.640 — 122.037 — 122.191 — 122.196 à 122.198 — 122.201 à 122.210 — 122.312 à 122.314 — 122.316 — 122.318 — 122.320 — 122.362 à 122.367 — 122.369 — 124.031 à 124.040 — 124.061 à 124.070 — 124.201 à 124.210 — 124.261 à 124.270 — 121.861 à 124.870 — 126.171 — 126.173 à 126.176 — 126.180 — 126.671 à 126.680 — 126.781 à 126.790 — 126.941 à 126.950 — 127.261 à 127.267 — 127.311 à 127.320 — 127.371 à 127.380 — 127.711 à 127.720 — 127.731 à 127.740 — 127.961 à 127.970 — 128.103 à 128.110 — 128.141 à 128.143 — 128.147 — 128.511 à 128.520 — 128.611 à 128.613 — 128.907 — 128.991 à 129.000 — 129.461 à 129.470 — 129.722 à 129.730 — 129.951 et 129.952 — 129.954 à 129.960 — 130.251 à 130.260 — 130.331 à 130.340 — 130.381 à 130.390 — 130.461 à 130.470 — 130.751 à 130.754 — 130.760 — 130.822 à 130.824 — 130.911 et 130.912 — 130.915 à 130.918 — 130.961 à 130.970 — 131.081 à 131.090 — 131.181 à 131.190 — 131.211 à 131.220 — 131.291 à 131.300 — 131.401 à 131.410 — 131.601 à 131.610 — 131.671 à 131.680 — 131.731 à 131.750 — 131.791 à 131.800 — 131.831 à 131.840 — 132.011 à 132.020 — 132.141 à 132.150 — 132.211 à 132.220 — 132.231 à 132.240 — 132.261 à 132.270 — 132.431 à 132.440 — 132.471 à 132.480 — 133.001 à 133.010 — 133.091 — 133.093 à 133.099 — 133.131 à 133.140 — 133.311 — 133.313 à 133.320 — 133.451 à 133.453 — 133.456 et 133.457 — 133.681 à 133.687 — 134.122 à 134.130 — 134.171 à 134.173 — 134.176 à 134.180 — 134.251 et 134.252 — 134.291 à 134.293 — 134.299 et 134.300 — 136.613 et

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

136.614 — 136.651 à 136.655 — 136.791 à 136.796 — 136.871 à 136.880 — 136.901 à 136.910 — 136.941 à 136.950 — 137.221 à 137.230 — 137.301 à 137.310 — 137.481 à 137.490 — 137.511 à 137.520 — 137.531 à 137.540 — 137.551 à 137.560 — 137.761 à 137.770 — 137.901 à 137.910 — 138.121 à 138.130 — 138.181 à 138.190 — 138.231 à 138.240 — 138.501 à 138.520 — 138.531 à 138.533 — 138.611 et 138.612 — 138.616 à 138.618 — 138.780 — 138.873 à 138.876 — 138.878 et 138.879 — 139.191 à 139.200 — 139.591 à 139.600 — 139.641 à 139.660 — 139.681 à 139.700 — 139.901 à 139.910 — 139.921 à 139.930 — 139.941 à 139.950.

140.161 à 140.170 — 140.251 à 140.260 — 140.351 à 140.360 — 140.421 à 140.430 — 140.681 à 140.690 — 140.701 à 140.710 — 140.721 à 140.730 — 140.911 à 140.920 — 140.931 à 140.960 — 141.061 à 141.070 — 141.301 à 141.307 — 141.309 et 141.310 — 141.351 à 141.358 — 141.381 à 141.390 — 141.583 à 141.585 — 141.587 — 141.589 et 141.590 — 141.613 et 141.641 — 141.646 — 141.648 à 141.650 — 141.741 et 141.742 — 141.747 et 141.748 — 141.761 à 141.765 — 141.778 et 141.779 — 141.805 à 141.810 — 141.986 à 141.993 — 141.997 à 142.000 — 142.150 — 142.211 — 142.216 à 142.220 — 142.361 à 142.364 — 142.367 à 142.370 — 142.435 à 142.440 — 142.570 — 143.021 à 143.030 — 143.231 à 143.240 — 143.521 à 143.525 — 143.528 à 143.530 — 143.828 à 143.830 — 143.841 a 143.851 — 143.931 à 143.940 — 144.051 à 144.060 — 144.171 à 144.178 — 144.517 à 144.530 — 144.751 — 144.757 à 144.760 — 144.831 à 144.840 — 145.362 à 145.370 — 145.401 à 145.410 — 145.701 à 145.710 — 145.751 à 145.760 — 145.992 — 145.997 à 145.999 — 146.001 à 146.010 — 146.021 à 146.030 — 146.151 à 146.154 — 146.159 et 146.160 — 146.171 à 146.180 — 146.231 à 146.240 — 146.291 à 146.300 — 146.371 à 146.380 — 146.401 à 146.410 — 146.431 à 146.440 — 146.512 et 146.513 — 146.515 à 146.550 — 146.581 à 146.583 — 146.589 à 146.591 — 146.596 à 146.599 — 146.623 et 146.624 — 146.628 à 146.630 — 147.631 à 147.640 — 147.751 — 147.757 à 147.760 — 147.821 à 147.823 — 147.829 — 147.833 à 147.838 — 147.891 à 147.898 — 147.900 — 148.641 à 148.650 — 148.701 à 148.710 — 148.771 à 148.780 — 148.821 à 148.830 — 148.891 à 148.900 — 148.931 à 148.940 — 148.981 à 148.990 — 149.861 à 149.870 — 149.921 à 149.930 — 150.261 à 150.270 — 150.311 — 150.314 à 150.316 — 150.320 — 151.021 à 151.040 — 151.081 et 151.082 — 151.084 et 151.085 — 151.087 — 151.481 à 151.490 — 152.491 à 152.500 — 152.611 à 152.620 — 152.711 à 152.720 — 152.731 à 152.740 — 152.751 à 152.760 — 153.031 à 153.036 — 153.038 et 153.039 — 153.105 à 153.109 — 153.111 à 153.116 — 153.119 — 153.141 à 153.143 — 153.145 à 153.148 — 153.291 — 153.507 — 154.161 à 154.170 — 154.341 à 154.350 — 154.370 — 154.490 — 155.155 à 155.160 — 156.531 à 156.540 — 156.571 à 156.580 — 156.621 à 156.630 — 156.971 à 156.980 — 157.391 et 157.392 — 158.741 à 158.750 — 158.911 à 158.919 — 159.775 et 159.776 — 159.779 — 159.819 à 159.860 — 159.951 à 159.960.

160.111 à 160.119 — 160.582 à 160.586 — 160.589 à 160.600 — 160.661 à 160.670 — 160.822 à 160.830 — 160.976 — 160.978 à 160.988 — 161.061 à 161.064 — 161.067 à 161.070 — 161.351 à 161.360 — 161.391 à 161.400 — 161.491 et 161.495 — 161.497 à 161.510 — 161.901 à 161.910 — 162.861 à 162.864 — 163.165 à 163.170 — 163.251 à 163.258 — 163.391 — 163.396 à 163.400 — 163.451 et 163.452 — 163.454 à 163.457 — 163.487 à 163.491 — 163.494 à 163.496 — 163.499 et 163.500 — 163.571 à 163.573 — 163.575 à 163.577 — 163.761 à 163.769 — 163.881 à 163.885 — 163.888 — 163.890 — 163.902 et 163.903 — 163.905 à 163.910 — 164.011 à 164.015 — 164.071 à 164.075 — 164.077 — 164.082 à 164.090 — 164.151 à 164.153 — 165.591 à 165.610 — 165.721 à 165.730 — 165.751 à 165.770 — 165.791 à 165.800 — 165.821 à 165.830 — 165.971 à 165.980 — 166.011 à 166.020 — 166.321 à 166.330 — 166.471 à 166.480 — 166.711 à 166.760 — 166.791 à 166.800 — 166.881 à 166.890 — 166.961 à 166.970 — 167.451 à 167.460 — 167.601 à 167.606 — 167.911 à 167.917 — 168.008 et 168.009 — 168.031 et 168.032 — 168.048 à 168.050 — 168.151 à 168.160 — 168.361 à 168.370 — 168.592 à 168.600 — 168.831 à 168.836 — 168.916 et 168.917 — 169.533 à 169.540 — 169.781 et 169.782 — 169.832 à 169.834 — 169.839 et 169.840 — 169.939 — 169.941 à 169.948 — 169.950 — 170.791 à 170.805 — 170.808 — 170.851 à 170.854 — 170.857 à 170.862 — 170.867 à 170.870 — 170.872 à 170.880 — 170.901 et 170.902 — 170.907 à 170.910 — 171.041 à 171.050 — 171.091 à 171.100 — 171.151 à 171.160 — 171.341 à 171.350 — 171.491 à 171.500 — 171.615 et 171.616 — 171.843 à 171.845 — 171.849 et 171.850 — 172.051 à 172.060 — 172.106 à 172.109 — 172.221 à 172.221 — 172.229 et 172.230 — 172.291 à 172.300 — 172.421 à 172.430 — 173.001 à 173.010 — 173.141 à 173.160 — 173.501 à 173.510 — 173.541 à 173.547 — 174.082 à 174.086 — 174.090 — 174.771 à 174.777 — 174.791 à 174.803 — 174.809 et 174.810 — 175.141 à 175.145 — 175.191 à 175.200 — 175.303 à 175.310 — 175.471 à 175.478 — 175.841 à 175.850 — 175.871 à 175.880 — 175.891 à 175.900 — 176.171 à 176.180 — 176.411 et 176.412 — 176.414 à 176.420 — 176.523 — 176.527 et 176.528 — 176.530 — 176.672 à 176.678 — 176.961 à 176.979 — 177.171 à 177.180 — 177.431 à 177.440 — 177.593 à 177.595 — 177.776 à 177.778 — 177.891 à 177.893 — 177.981 à 177.985 — 177.987 — 177.989 — 178.787 à 178.790 — 179.081 à 179.090 — 179.131 à 179.140 — 179.341 à 179.350 — 179.431 a 179.440 — 179.645 — 179.760 — 179.771 à 179.777 — 179.780.

180.321 à 180.330 — 180.411 à 180.420 — 180.591 à 180.600 — 180.661 à 180.670 — 180.741 à 180.750 — 180.831 et 180.832 — 180.834 et 180.835 — 180.837 à 180.840 — 181.541 à 181.550 — 181.541 à 181.550 — 181.671 à 181.680 — 181.751 à 181.770 — 181.791 à 181.800 — 181.871 à 181.890 — 181.921 à 181.930 — 181.981 à 182.000 — 182.001 à 182.610 — 182.721 à 182.730 — 182.871 à 182.880 — 182.971 à 182.980 — 183.201 à 183.210 — 183.301 à 183.310 — 184.011 à 184.020 — 184.071 à 184.080 — 184.411 à 184.430 — 185.282 — 185.287 à 185.290 — 186.001 à 186.010 — 186.141 à 186.160 — 186.191 a 186.200 — 186.491 à 186.510 — 187.542 — 189.171 à 189.190 — 189 201 à 189.210 — 189.241 à 189.250 — 189.301 à 189.310 — 189.341 à 189.350 — 189.401 à 189.420 — 189.441 à 189.450 — 189.461 à 189.470 — 190.051 à 190.060 — 190.251 à 190.210 — 190.281 à 190.290 — 190.301 à 190.310 — 190.491 à 190.500 — 190.531 à 190.521 — 190.510 — 190.612 à 190.614 — 190.711 — 190.716 à 190.720 — 190.811 à 190.815 — 191.061 à 191.070 — 191.361 à 191.370 — 191.391 à 191.400 — 191.421 à 191.430 — 191.461 à 191.470 — 191.561 à 191.570 — 191.681 à 191.690 — 191.711 à 191.763 — 191.771 à 191.780 — 191.801 à 191.810 — 191.851 à 191.860 — 191.921 à 191.930 — 192.181 à 192.190 — 192.201 à 192.300 — 192.431 à 192.440 — 193.091 à 193.100 — 193.351 à 193.360 — 193.491 à 193.500 — 193.601 à 193.610 — 193.911 à 193.920 — 194.071 à 194.100 — 194.121 à 194.130 — 194.151 à 191.170 — 191.301 à 191.310 — 194.581 et 194.582 — 194.585 à 191.588 — 194.631 à 194.635 — 194.610 — 194.732 à 194.739 — 195.631 à 195.640 — 195.771 à 195.780 — 195.848 à 195.850 — 196.721 à 196.730 — 196.841 à 196.850 — 196.921 à 196.930 — 197.631 à 197.640 — 197.711 à 197.750 — 198.221 à 198.230 — 198.301 à 198.320 — 198.391 à 198.400 — 198.441 à 198.450 — 198.531 à 198.536 — 198.538 à 198.540 — 198.601 à 198.606 — 198.610 — 198.721 à 198.729 — 198.891 à 198.893 — 198.896 à 198.900 — 198.971 à 198.977 — 199.223 — 199.371 à 199.380.

201.251 à 201.260 — 201.591 à 201.600 — 202.141 à 202.150 — 202.371 à 202.380 — 202.481 à 202.490 — 203.542 à 203.544 — 203.546 et 203.547 — 203.953 à 203.957 — 203.959 et 203.960 — 204.161 à 204.170 — 204.311 à 204.320 — 205.041 à 205.050 — 205.171 à 205.180 — 205.261 à 205.270 — 205.301 à 205.310 — 205.421 à 205.430 — 206.701 à 206.705 — 206.853 à 206.860 — 206.959 et 206.960 — 207.511 à 207.520 — 207.611 à 207.620 — 207.761 à 207.770 — 207.841 à 207.850 — 208.781 à 208.782 — 208.804 à 208.807 — 208.809 — 208.851 à 208.853 — 208.856 à 208.860 — 208.951 — 208.954 à 208.956 — 208.958 à 208.970 — 209.571 à 209.574 — 209.577 — 211.041 et 211.042 — 211.047 à 211.050 — 211.082 à 211.088 — 211.311 à 211.320 — 211.331 à 211.335 — 211.338 et 211.339 — 211.351 à 211.355 — 211.358 à 211.360 — 213.051 à 213.060 — 213.461 à 213.470 — 213.491 à 213.500 — 214.051 à 214.060 — 214.191 à 214.200 — 214.211 à 214.220 — 215.251 à 215.260 — 215.545 à 215.552 — 215.558 à 215.560 — 215.701 à 215.708 — 215.781 et 215.782 — 215.781 à 215.790 — 215.821 à 215.828 — 215.851 à 215.860 — 215.891 à 215.900 — 216.351 à 216.360 — 216.471 à 216.480 — 218.601 à 218.610 — 218.821 à 218.830 — 218.921 à 218.950 — 219.001 à 219.010 — 219.241 à 219.250 — 219.291 à 219.300 — 219.331 à 219.340 — 219.391 à 219.400.

Les actions dont les numéros sont ci-dessus indiqués sont appelées au remboursement à partir du 1er novembre 1941 (exception faite de celles qui circulent en Belgique et dont le remboursement ne peut être actuellement effectué, en raison des accords en vigueur entre les offices de compensation français et belge).

Elles devront être présentées munies des coupons nos 30 et suivants. Elles seront remboursées à raison de 250 fr. l'une et remplacées, sans conformité de numéros, par un nombre égal d'actions de jouissance munies de coupons numérotés de 19 à 38.

Ces opérations seront effectuées aux guichets des établissements suivants ainsi que dans leurs succursales et agences:

Banque parisienne pour l'industrie, 59 *bis*, rue de Lisbonne, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris.

DÉPARTEMENT des BOUCHES-DU-RHONE

EMPRUNT DEPARTEMENTAL 6 0/0 1938

Tirage du 16 octobre 1941.

Liste des numéros sortis pour désigner les bons remboursables au prix de 1.015 fr. à partir du 15 décembre 1941.

2.301 à 2.400 — 2.701 à 2.800 — 3.001 à 3.100 — 3.901 à 4.000 — 4.001 à 4.100 — 5.801 à 5.900 — 8.001 à 8.100 — 8.101 à 8.200 — 11.001 à 11.100 — 11.601 à 11.700 — 12.901 à 13.000 — 13.501 à 13.600 — 15.901 à 16.000 — 16.701 à 16.800.

Liste des numéros sortis au tirage du 27 octobre 1939 restant à rembourser à la date du 16 octobre 1941 sur les bons au porteur.

Numéros.		Bons	Numéros.		Bons.
—		—	—		—
2.166 à	2.176 =	11	7.522	=	1
3.229 à	3.231 =	3	11.528 à 11.535	=	8
3.725 à	3.734 =	10	11.562 à 11.566	=	5
6.637 à	6.639 =	3	11.593 à 11.600	=	8
7.471 à	7.492 =	22			

Certificats nominatifs sortis au tirage du 27 octobre 1939, comprenant des bons à rembourser à la date du 16 octobre 1941.

Néant.

Liste des numéros sortis au tirage du 22 octobre 1940 restant à rembourser à la date du 16 octobre 1941 sur les bons au porteur.

Numéros.		Bons	Numéros.		Bons.
—		—	—		—
317 à	319 =	3	4.876 et	4.877 =	2
350 et	351 =	2	4.891 à	4.898 =	8
362	=	1	8.301 à	8.320 =	20
365 et	366 =	2	8.311 à	8.316 =	6
691 à	700 =	100	10.365 à	10.369 =	5
1.201 à	1.222 =	22	10.391 à	10.398 =	8
1.502 à	1.565 =	64	10.999 et	11.000 =	2
1.586	=	1	12.801 à	12.900 =	100
3.301 à	3.337 =	37	16.216 à	16.265 =	50
3.347 à	3.351 =	5	16.281 à	16.295 =	12
3.358	=	1	16.300	=	1
4.801 à	4.818 =	18	16.501 à	16.600 =	100
4.826 à	4.855 =	30			

Certificats nominatifs sortis au tirage du 22 octobre 1940 restant à rembourser à la date du 16 octobre 1941.

Néant.

Société Algérienne d'Eclairage et de Force

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 103.200.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE JEAN-RAMEAU, ALGER

R. C.: Alger n° 2236.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 sont informés:

1° Que les 570 obligations 5 0/0 1929, remboursables le 1er janvier 1942 sont, suivant la faculté prévue par le prospectus d'émission, amorties par voie de rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon. En conséquence, le douzième tirage de ces titres est supprimé;

2° Que les 480 obligations 5 0/0 1931, remboursables le 1er janvier 1942 sont, suivant la faculté prévue par le prospectus d'émission, amorties par voie de rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon. En conséquence, le onzième tirage de ces titres est supprimé.

Société d'Energie Electrique de la Sorgue et du Tarn

Rectificatifs au *Journal officiel* du 28 octobre 1941, page 4680 (12):

Liste des 195 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage d'amortissement du 24 octobre 1941.

Au lieu de: « Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à 998 fr. 25 tant au porteur qu'au nominatif », lire: « à 1.000 fr. personnes physiques et à 998 fr. 25 personnes morales ».

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage d'octobre 1940.

Au lieu de: « 5.863 », lire: « 5.865 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Manufacture Française de Lampes Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

AIX-EN-PROVENCE, QUARTIER DES MINIMES

R. C. Aix 2005.

Le conseil d'administration de la Manufacture française de lampes électriques dans sa réunion du 25 octobre 1941 constatant que la Manufacture française de lampes électriques avait, en conformité avec les modalités d'émission, le droit de rembourser anticipativement à partir de 1930, la totalité des obligations 5 1/2 p. 100, émises en 1929, a décidé de rembourser, à partir du 15 décembre 1941, toutes les obligations de cette catégorie, non encore amortie.

Il sera payé le 15 décembre 1941, au Crédit lyonnais et dans ses agences, en plus du pair de 1.000 fr., un intérêt de 9 fr. 17 brut représentant l'intérêt dû du 15 octobre 1941 au 15 décembre 1941, contre remise du titre coupon 25 attaché.

Cette publication est faite de conformité avec les prescriptions de la loi du 30 novembre 1895 modifiée par l'article 1er du décret du 11 décembre 1931 et l'article 101 de la loi du 13 juillet 1925, en ce qui concerne les délais de publication.

Le conseil d'administration.

Ancienne Maison Gerbaud

(Vins du Postillon.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

22, QUAI DE LORRAINE, NARBONNE

R. C.: n° 1010.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1929.

Usant de la faculté de remboursement anticipé des dettes conférée par le décret du 15 juillet 1935 complété par celui du 30 octobre 1935, la société anonyme Ancienne maison Gerbaud (vins du Postillon) a décidé de rembourser par anticipation, le 26 décembre 1941, la totalité des obligations 6 p. 100 1929 restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 25 décembre 1941. Leur remboursement sera effectué au pair de 1.000 fr. aux guichets du Crédit lyonnais, ainsi que dans tous les sièges et agences en France de cet établissement.

Le conseil d'administration.

Société anonyme de Logements Economiques

CAPITAL: 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE RABELAIS, LYON

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1931.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 sont informés que la Société de logements économiques a décidé de procéder dans les conditions prévues aux décrets-lois des 16 juillet et 28 août 1935 au remboursement anticipé au 1er janvier 1942 de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

En conséquence ces obligations seront remboursées au pair soit 1.000 fr. nets au 1er janvier 1942 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date. Le coupon n° 21 à l'échéance du 1er janvier 1942 sera payé au moment du remboursement.

Les titres devront être présentés coupon n° 22 (échéance du 1er juillet 1942) et suivants attachés; le montant des coupons manquants sera déduit du remboursement.

Le remboursement aura lieu au siège de la société, 10, rue Rabelais, à Lyon ou au Crédit commercial de France, 19, rue de la République, à Lyon.

Le conseil d'administration.

Société anonyme de Logements Economiques

CAPITAL: 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE RABELAIS, LYON

Avis aux porteurs d'obligations 5,50 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations 5,50 0/0 1930 sont informés que la Société de logements économiques a décidé de procéder dans les conditions prévues aux décrets-lois des 16 juillet et 28 août 1935 au remboursement anticipé au 1er janvier 1942 de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

En conséquence ces obligations seront remboursées au pair soit 500 fr. net au 1er janvier 1942 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date. Le coupon n° 27 à l'échéance du 1er janvier 1942 sera payé au moment du remboursement.

Les titres devront être présentés coupon n° 28 (échéance du 1er juillet 1942) et suivants attachés; le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Le remboursement aura lieu au siège de la société, 10, rue Rabelais, à Lyon, ou au Crédit commercial de France, 19, rue de la République, à Lyon.

Le conseil d'administration.

CHOCOLAT POULAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.475.000 FRANCS

ENTIÈREMENT REMBOURSÉS

SIÈGE SOCIAL: USINE DU CHOCOLAT POULAIN, BLOIS

Registre du commerce: Blois 996 A.

La Société anonyme du Chocolat Poulain, à Blois, a l'honneur d'informer les porteurs de ses obligations 5 0/0 1930 qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, elle a décidé de rembourser par anticipation, par voie de tirage au sort effectué au cours de la séance du conseil d'administration du 21 octobre 1941, les 4.000 titres portant les numéros suivants:

201 à 300 — 2.001 à 2.100 — 2.401 à 2.500 — 2.501 à 2.600 — 2.601 à 2.700 — 3.301 à 3.400 — 3.801 à 3.900 — 4.601 à 4.700 — 5.201 à 5.300 — 6.301 à 6.500 — 6.401 à 6.500 — 6.501 à 6.600 — 6.901 à 7.000 — 7.201 à 7.300 — 7.901 à 8.000 — 8.501 à 8.600 — 9.801 à 9.900 — 9.901 à 10.000 — 10.401 à 10.500 — 11.101 à 11.200 — 12.801 à 12.900 — 13.701 à 13.800 — 14.401 à 14.500 — 14.501 à 14.600 — 14.801 à 14.900 — 15.101 à 15.200 — 15.801 à 15.900 — 15.901 à 16.000 — 16.101 à 16.200 — 16.701 à 16.800 — 17.301 à 17.400 — 17.501 à 17.600 — 17.701 à 17.800 — 17.801 à 17.900 — 18.101 à 18.200 — 18.501 à 18.600 — 18.601 à 18.700 — 18.701 à 18.800 — 18.801 à 18.900 — 19.501 à 19.600.

Ces 4.000 obligations seront remboursées au pair de 500 fr., moins l'impôt sur la prime de remboursement, coupon du 1er décembre 1942 attaché, à partir du 1er juin 1942.

Ce remboursement sera effectué en même temps que le payement du coupon échéant à cette même date du 1er juin 1942:

1° Au siège social, à l'usine du chocolat Poulain, à Blois;

2° A la Banque régionale de l'Ouest à Blois, et dans toutes les succursales de cette banque.

VILLE DE DIJON

Avis aux porteurs d'obligations 7 0/0 1927 (emprunt de 750.000 fr); 7 0/0 1927 (emprunt de 1.400.000 fr.); 6 0/0 1929 (emprunt de 1.200.000 fr.).

MM. les porteurs d'obligations 7 0/0 1927 et 6 0/0 1929 des emprunts ci-dessus désignés sont informés que le remboursement de la totalité de ces obligations restant en circulation aura lieu par anticipation le 1er janvier 1942, conformément aux conditions d'émissions.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à cette date.

Elles seront remboursées sans frais à la caisse de M. le receveur municipal de Dijon, à dater du 2 janvier 1942.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 janvier 1942, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Lyon, service régional des télécommunications, hôtel des postes, télégraphes et téléphones, Charité.

Travail à exécuter: **terrassements, pose de câbles armés et de conduites unitaires, travaux divers.**

Montant approximatif du devis: 120.000 fr.

Demande d'admission, pièces et références à

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

M. l'ingénieur en chef des télécommunications, hôtel des postes, télégraphes et téléphones, Charité-Lyon, avant le 6 décembre 1941.

Renseignements: services techniques, hôtel des postes, télégraphes et téléphones, Charité, salle 214, à Lyon (téléphone: F. 54-31).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Service des bâtiments de Paris-Nord.

ADJUDICATION

Le jeudi 18 décembre 1941 à treize heures, 101, rue de Grenelle, à Paris, des **travaux d'entretien pendant les années 1942-1943 et 1944.**

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés au service des bâtiments de Paris-Nord, 101, rue de Grenelle, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies avant le 28 novembre 1941.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 octobre 1941, M. le président du tribunal d'Evreux a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que la Loge maçonnique de Vernon, sise rue de l'Hôtel-du-Pélican, et toute société civile s'y rattachant, notamment la société anonyme immobilière l'Etoile neustrienne, possèdent dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur-séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1941, M. le président du tribunal civil de Tours a ordonné la mise sous séquestre de divers objets, effets et fourrures découverts dans un appartement sis à Tours, 113, avenue de Grammont, appartenant à la demoiselle Eve Curie, déchue de la nationalité française.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur-séquestre desdits biens.

* Par arrêté du préfet du Loiret, en date du 20 octobre 1941, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers du groupe VIII du Syndicat national du personnel des écoles d'agriculture, dissous en application de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé du séquestre des biens dont il s'agit.

* Par arrêté du préfet de l'Oise, en date du 21 octobre 1941, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers du Syndicat national des sous-agents des haras de France, dissous en application de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé du séquestre des biens dont il s'agit.

* Par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire, en date des 25 août et 1er octobre 1941, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers des associations ci-après, dissoutes en application de la loi du 15 octobre 1940: syndicat général des employés des P. T. T., section fédérale de Maine-et-Loire des travailleurs des P. T. T.; section de Trélazé du syndicat national des chefs d'atelier et chefs de section des manufactures de l'Etat; section de Maine-et-Loire du syndicat national du personnel des services techniques des P. T. T.; section de Maine-et-Loire du syndicat national des instituteurs et instituteurs; section de Maine-et-Loire du syndicat national des personnels du Trésor.

L'administration des domaines a été chargée du séquestre des biens dont il s'agit.

* Par arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 28 octobre 1941, l'arrêté du 17 avril 1941 ordonnant la mise sous séquestre des biens appartenant à l'Union départementale des retraités et pensionnés civils de l'Yonne est abrogé.

* Par arrêté du préfet du Loiret, en date du 20 septembre 1941, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers des associations ci-après, dissoutes en application de la loi du 15 octobre 1940: section du Loiret du syndicat national du personnel des services techniques des P. T. T. de France et des colonies; Union régionale des syndicats départementaux des agents des services techniques des P. T. T., région d'Orléans.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé du séquestre des biens dont il s'agit.

* Par arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 15 juillet, 15 septembre, 29 septembre et 10 octobre 1941, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers appartenant aux associations de fonctionnaires ci-après, dissoutes en application de la loi du 15 octobre 1940: Association syndicale des fonctionnaires des écoles primaires supérieures de France et d'Algérie; Association amicale professionnelle et de prévoyance des gradés de la police d'Etat de Marseille; Association nationale des professeurs de cours complémentaires (section de Marseille); Syndicat national des auxiliaires de la police d'Etat de France; Association professionnelle et de prévoyance des auxiliaires de la police d'Etat (section de Marseille); Association professionnelle et de prévoyance des gradés de la police des ports.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Marseille est chargé du séquestre des biens dont il s'agit.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS

FONDÉE EN 1859

Registre du commerce de la Seine n° 35305.

Situation au 30 septembre 1941.

ACTIF

Caisse et Banque de France	161.867.850 87
Avoirs dans les banques	210.141.229 90
Coupons à encaisser	34.111.316 86
Portefeuille, bons de la défense nationale et bons du Trésor	3.899.635.672 03
Comptes courants	353.726.042 58
Avances garanties et reports	15.931.976 28
Débiteurs par acceptations	14.251.063 05
Comptes d'ordre et divers	32.364.986 46
Rentes et valeurs	62.818.487 49
Actions de banques affiliées	169.980.801 71
Immeubles	20.000.000 »
Actionnaires	28.383.750 »
Total de l'actif	5.003.213.207 23

PASSIF

Comptes de chèques	703.700.806 26
Comptes courants	3.152.667.854 14
Dépôts à échéance	476.879.023 65
Acceptations à payer	14.251.063 05
Intérêts et dividendes restant à payer	1.155.392 45
Comptes d'ordre et divers	78.712.182 76
Réserve statutaire	10.000.000 »
Réserves et provisions diverses	60.000.000 »
Capital	200.000.000 »
Report des exercices antérieurs	5.850.885 22
Total du passif	5.003.213.207 23

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,

C. DANGELZER.

AVIS DIVERS

Tissage de Rambervillers

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2.250.000 FRANCS

R. C.: Epinal 479.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

apportées par les assemblées générales extraordinaires du 25 octobre 1941.

Article 2.

Cet article est modifié comme suit:

La société a pour objet: la filature et le tissage du coton et de toutes matières textiles, et les opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher à l'industrie cotonnière ou textile et à toute autre branche d'industrie.

Article 10.

Les deux derniers alinéas de cet article sont supprimés.

Article 11.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit:

La transmission des titres s'opère conformément à l'article trente-six du code de commerce, par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son fondé de pouvoirs.

Article 15.

Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit:

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Article 16.

Le premier alinéa de cet article est rectifié comme suit:

En cas de vacances ... dans les limites de l'article quinze ...

Article 19.

Le texte de cet article est modifié comme suit:

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui est toujours rééligible.

Sauf le cas de démission ou décision nouvelle du conseil d'administration, le président est investi de ses fonctions pour la durée de son mandat d'administration.

Le conseil peut nommer un vice-président, auquel sont dévolus en cas d'absence ou d'empêchement du président les pouvoirs et préro-

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

gatives de celui-ci, à l'exception de ceux se rapportant à la direction générale prévue à l'article vingt-trois ci-après. En cas d'absence du président ou du vice-président à une séance, celle-ci est présidée par l'un des membres désigné par ses collègues. Le conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Article 22.

Les alinéas premier et deuxième de cet article sont modifiés comme suit: le conseil d'administration, investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société, les délègue au président du conseil d'administration, directeur général aux termes de l'article vingt-trois ci-après. Le président directeur-général fait notamment les actes suivants.

Article 23.

Les alinéas de cet article sont modifiés comme suit:

Le président nommé par le conseil d'administration conformément à l'article dix-neuf remplit les fonctions de directeur-général de la société, ou à défaut, le directeur-général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration.

Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut être investi de fonctions dans la direction de la société.

Le président directeur général reçoit du conseil tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la société.

Le conseil fixe les rétributions attachées à l'exercice des fonctions de président directeur-général.

Lorsque le président renonce à exercer lui-même les fonctions de directeur-général, il nomme un directeur-général auquel il délègue tout ou partie des pouvoirs qu'il a reçus du conseil.

Le président peut nommer un comité composé, soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen. Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres administrateurs. Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ces fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Article 29.

Le deuxième alinéa de cet article est rectifié comme suit:

L'ordre du jour est ... sous l'article vingt-huit.

Le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit:

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation.

Article 30.

Le deuxième alinéa de cet article est rectifié comme suit:

Si cette condition ... Prescrits par l'article vingt-neuf.

Article 34.

Le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit:

Elle nomme, s'il y a lieu, le ou les commissaires et fixe leurs émoluments.

Article 36.

Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit:

L'assemblée générale extraordinaire composée et délibérant au vœu de l'article trente et un de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, peut modifier les statuts...

Article 39.

Le premier alinéa de cet article est supprimé.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit:

Il est établi à la fin de chaque année ...

Le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit:

Quinze jours au moins avant cette assemblée, il est tenu au siège social à la disposition des actionnaires: l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport du ou des commissaires. Chaque actionnaire peut en outre, au même lieu et pendant le même délai, prendre communication de la liste des actionnaires.

Article 40.

Il est ajouté, après le troisième alinéa de cet article, les deux alinéas suivants:

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Au cas où l'insuffisance des bénéfices d'une année ne permettrait pas d'effectuer ce payement intégral, le solde impayé serait prélevé par préférence sur les bénéfices des années suivantes.

Article 43.

Cet article est abrogé.

Compagnie des Messageries Maritimes

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE

Registre du commerce: Seine 31016.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 12 décembre 1941, à trois heures précises de l'après-midi, salle du Colisée, 21, boulevard Dugommier, à Marseille.

Les dépôts de titres seront acceptés jusqu'au 5 décembre inclus.

ORDRE DU JOUR

Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes;
Approbation des comptes;
Fixation du prix de cession des actions « B »;
Autorisation à donner aux administrateurs par application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Election d'un administrateur;
Election de commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution.

Compagnie des Messageries Maritimes

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE

Registre du commerce: Seine 31016.

Assemblée générale extraordinaire.

Première insertion.

L'assemblée générale extraordinaire, qui avait été convoquée pour le 14 novembre 1941, n'ayant pu délibérer valablement faute d'avoir réuni un nombre d'actions représentant la moitié du capital social (art. 16 du décret du 29 novembre 1939), MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 12 décembre, à l'issue de l'assemblée ordinaire convoquée à trois heures précises de l'après-midi, salle du Colisée, 21, boulevard Dugommier, à Marseille, pour délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration;
Modification des articles 12, 21, 22 et 42 des statuts.

Les dépôts de titres seront acceptés jusqu'au 5 décembre inclus au siège social de la compagnie, au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et dans les établissements de crédit agréés par la compagnie.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Glacières de Raz El Aïn

MM. les actionnaires de la société anonyme des Glacières de Raz El Aïn, société au capital de 1.800.000 fr. dont le siège social est à Oran, faubourg d'Eckmuhl sont convoqués le jeudi 11 décembre 1941 à Paris, 5, rue de Laborde.

1° En assemblée générale ordinaire à quatorze heures trente pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapport du conseil d'administration;
Rapport du commissaire aux comptes;
Examen et approbation du bilan au 31 décembre 1940;
Fixation du dividende;
Démission et nomination d'administrateurs;
Nomination des commissaires et fixation de leur rémunération;
Autorisation à donner aux administrateurs;

2° En assemblée générale extraordinaire à quinze heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapport du conseil d'administration;
Modifications aux articles 21, 22, 23, 25, 26, 28, 33, 37, 39 et 46 pour les mettre en harmonie avec la loi du 16 novembre 1940;
Prorogation de la durée de la société.

Le conseil d'administration.

MACHINES CHAMBON

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

68, RUE DE CRIMÉE, PARIS

Convocation de l'assemblée générale annuelle.

Les actionnaires de la Société anonyme des Machines Chambon, au capital de 4.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 68, rue de Crimée, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 9 décembre 1941, à dix heures du matin, au siège social, 68, rue de Crimée.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations sociales de l'exercice 1940-41;
2° Rapport du commissaire-censeur;
3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1940-41, et fixation du dividende;
4° Nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant. Fixation de leur rémunération;
5° Questions diverses.

Ont droit à prendre part à l'assemblée générale les propriétaires d'au moins une action de la société.

OBLIGATIONS TUNISIENNES 3 °/₀ 1892

Les porteurs d'obligations tunisiennes 3 0/0 1892 sont informés qu'il sera procédé le 1er décembre 1941 à quatorze heures trente, en séance publique au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, au tirage au sort de 1.560 numéros d'obligations qui devront être extraits de la roue conformément au tableau d'amortissement inscrit au dos de chaque titre.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A PARIS, 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Registre du commerce : Seine 55-390.

La Librairie Hachette a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations 5 0/0 1932 qu'il sera procédé, le jeudi 27 novembre 1941, à quinze heures, à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, au tirage au sort du solde de la neuvième annuité des obligations de la société devant être remboursée à compter du 15 janvier 1942.

Ce remboursement aura lieu contre remise des titres des obligations munis de tous les coupons à échoir :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris,

et dans tous les sièges, succursales et agences, en France, de ces établissements.

SOCIETE PARIS-GARAGE

Avis de convocation.

Les actionnaires de la société Paris-Garage, dont le siège est à Agen, cours de Belgique, n° 11, sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, à Agen, au siège social, pour le samedi 29 novembre 1941, à quatorze heures trente.

ORDRE DU JOUR

Transformation de la société anonyme Paris-Garage en société à responsabilité limitée. Changement de raison sociale.

Le conseil d'administration.

Société anonyme France-Champagne

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DU CHAMP-DE-MARS, A REIMS

CAPITAL : UN MILLION DE FRANCS

MM. les actionnaires sont informés qu'en exécution de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1941, il sera procédé à partir du 1er décembre 1941 à l'échange des titres au porteur contre des certificats nominatifs. La transmission des actions sous la forme au porteur n'est plus possible depuis le 1er octobre 1941.

Le conseil d'administration.

Demande d'Envoi en Possession de Succession

Etude de Me R. Mauriac, docteur en droit, avoué à Bordeaux, 9, cours de Tournon.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Bordeaux, en date du vingt-deux octobre mil neuf cent quarante et un, rendu sur requête présentée au nom de Mme Jeanne MORA, sans profession, demeurant à Bordeaux, ci-devant hôpital Saint-André, et actuellement hospice Pellegrin, veuve non remariée de M. Arnaud (prénommé en famille Jeanty) VILLETORTE, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Arnaud VILLETORTE, en son vivant sans profession, domicilié à Saint-Médard-en-Jalles, et décédé à Bordeaux, 108, rue de Saint-Genès, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante, sans laisser ni testament, ni aucun héritier connu au degré successible, et avant d'y faire droit il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par Me Mauriac, avoué soussigné.

Bordeaux, le cinq novembre mil neuf cent quarante et un.

Signé : MAURIAC, avoué.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme LEYSHON (Mary-Carmen), sans profession, née le 19 août 1900 à Peparth (Angleterre), de nationalité anglaise d'origine, mais devenue française par son mariage avec le sieur André G. ARON, domiciliée et demeurant à Nice, 10, avenue de Verdun, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de demander pour ses deux enfants Gérard et Evelyne ARON, issus du mariage avec le sieur André G. ARON, et dont elle a la garde après divorce avec M. André G. ARON, la substitution du nom LEYSHON au nom patronymique de ARON.

MM. COHEN (Albert), contrôleur de tramways, demeurant à Oran, 39, rue Fernand-Peuil, COHEN (Albert-François-Benoît), engagé au 66e R. A. A., à Oran, COHEN (Alexandre), jardinier, demeurant à Oran, 10, rue Adrien-Cuvellier, COHEN (Martial), prisonnier militaire au stalag IV. C., Allemagne, COHEN (Marcel), peintre, demeurant, 10, rue Cuvellier, Oran, déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de MARTINEZ, nom de leur mère.

DEMANDE D'ADDITION DE NOM

M. Jean-Baptiste NARI, commerçant, demeurant à Toulon, 9, quai du Parti, et Mme Nathalie DUBOIS, son épouse, en raison de la similitude gênante de leur nom avec celui de leurs cousins NARI (Louis) et NARI (Dominique), exerçant la même profession de courtier en légumes, déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à leur nom de NARI celui de DUBOIS pour s'appeler désormais NARI-DUBOIS.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1987, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin du 24 mai 1941 (récépissé du 29 octobre 1941). ASSOCIATION SPORTIVE DE SCRIGNAC. But : pratiquer les exercices physiques, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social : mairie de Scrignac (Finistère).

Déclaration à la sous-préfecture de Redon du 2 octobre 1941 (récépissé du 23 octobre). UNION SPORTIVE BAULONNAISE. But : pratiquer les exercices physiques, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social : café Fresnel, au bourg de Baulon (Ille-et-Vilaine).

Déclaration à la préfecture de Vesoul du 3 octobre 1941. UNION SPORTIVE DE CORRE. But : pratiquer les exercices physiques, préparer des hommes robustes, créer entre eux des liens de camaraderie. Siège social : salle des fêtes, Corre (Haute-Saône).

Déclaration à la préfecture de police du 9 octobre 1941. ASSOCIATION ŒUVRE SOCIALE DE LA PRÉVENTION CONTRE LES MALADIES DES VOIES RESPIRATOIRES. But : mettre à la portée des familles pauvres et des autres malades des quartiers populaires les méthodes de traitement des maladies des voies respiratoires suivant les procédés Sorre-Maillard. Siège : 3, rue Bausset, Paris (15e).

Déclaration à la préfecture de l'Ardèche du 9 octobre 1941. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-HUBERT. But : répression du braconnage. Siège social : mairie de Lanas (Ardèche).

Déclaration à la sous-préfecture de Belley (Ain) du 9 octobre 1941. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DE CHASSE LUTHÉZIEU-CHARANCIA-FITIGNIEU. But : syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants des communes de Luthézieu-Charancia-Fitignieu ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse, de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : café Bassieu, à Fitignieu (Ain).

Déclaration à la préfecture des Landes du 10 octobre 1941 (récépissé du 23 octobre). Société sportive féminine LA CIGALE DES PINS. But : éducation physique et sports. Siège social : Lesperon (Landes), salle du presbytère.

Déclaration à la sous-préfecture de Bastia du 10 octobre 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE BORGO. But : pratique des exercices physiques, notamment du football association, préparation au pays d'hommes robustes, créer entre eux des liens d'amitié. Siège social : bar des Sportifs, à Borgo (Corse).

Déclaration à la préfecture de Mâcon du 11 octobre 1941. Société de chasse de Serrigny-en-Bresse et Villegaudin LA DIANE. But : réprimer le braconnage, protéger les biens et les récoltes des cultivateurs, favoriser le repeuplement du gibier. Siège social : café Vion, Serrigny-en-Bresse par Mervans (Saône-et-Loire).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 11 octobre 1941. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE RURALE. But : enseignement rural et éducation morale et religieuse de ses membres. Siège : foyer rural à Larajasse (Rhône), hameau de l'Aubépin.

Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg du 11 octobre 1941. AMICALE SPORTIVE SURTAINVILLAISE. But : éducation générale et sports. Siège social : à Surtainville, au presbytère.

Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort du 11 octobre 1941. SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE L'APPRENTISSAGE A ROYAN. But : développer l'enseignement technique et l'apprentissage. Siège social : mairie de Royan.

Déclaration à la préfecture des Vosges du 11 octobre 1941. SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉCOLE DE FILATURE ET DE TISSAGE DE L'EST. But : donner son appui moral et financier à cette école, assurer sa prospérité et perfectionner son enseignement. Siège social : siège du syndicat cotonnier de l'Est, à Epinal.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens du 15 octobre 1941. SOCIÉTÉ DE PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE LA COMMUNE DE FABAS. But : amélioration de la chasse. Siège social : mairie de Fabas (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Prades du 15 octobre 1941. LA MAISON DES JEUNES. But : rassemblement des jeunes. Siège social : place de la République, Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales).

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 15 octobre 1941. AMICALE DES RETRAITÉS DU CRÉDIT LYONNAIS. But : entr'aide entre retraités du Crédit lyonnais, défense des intérêts communs, entretien de bons rapports avec leur ancien employeur. Siège social : Nice, 1, rue de Lepante.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure du 16 octobre 1941. AMICALE SPORTIVE BLAINVILLAISE. But: pratique du football et des sports athlétiques. Siège social: école de garçons à Blainville-Crevon.

Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac du 16 octobre 1941. LE FUSIL BELEYMACOIS. But: conservation du gibier et sa protection. Siège: mairie de Beleymas (Dordogne).

Déclaration à la sous-préfecture de Cognac du 18 octobre 1941. AMICALE SPORTIVE DE MERPINS. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: café Duret, à Merpins (Charente).

Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin du 20 octobre 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE DES IMPRIMEURS SUR ÉTOFFES DE LA RÉGION BERGUSIENNE. But: apporter une aide aux membres de la profession souscripteurs ou à leurs familles, développer la solidarité professionnelle entre les membres du métier. Siège: mairie de Bourgoin (Isère).

Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin (Isère) du 20 octobre 1941. Groupe artistique LES DAUPHINS. But: développement artistique et moral. Siège: place de la Poype, Crémieu (Isère).

Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac du 21 octobre 1941. LA CIMAISE. But: encourager et développer les arts en général et particulièrement le dessin, la peinture et la sculpture. Siège: Bergerac, 3, rue Candillac.

Déclaration à la préfecture de police du 21 octobre 1941. PATRONAGE MUNICIPAL DE COLOMBES. But: continuer l'instruction morale et civique de ses pupilles, réunir aussi souvent que possible les enfants des écoles de Colombes et les soustraire au péril des mauvaises fréquentations, leur offrir des distractions saines et utiles. Siège social: hôtel de ville de Colombes.

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche du 22 octobre 1941. CERCLE CATHOLIQUE DE PONT-TRAMBOUZE. But: éducation physique, intellectuelle, morale et artistique de ses membres. Siège: salle du cercle catholique, à Pont-Trambouze (Rhône).

Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube du 22 octobre 1941. L'ÉCLAIR SPORTIF CHALETTOIS. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre eux des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: salle des fêtes Colson, Chalette-sur-Voire.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 23 octobre 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DU TEXTILE DE LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR-SUR-RHINS. But: créer un lien de solidarité entre ses membres et encourager la culture des jardins potagers. Siège: mairie de Saint-Victor-sur-Rhins (Loire).

Par déclaration à la préfecture de la Corrèze du 23 octobre 1941, LA SOCIÉTÉ SPORTIVE SORNACOISE modifie ses statuts et son conseil d'administration. Siège: mairie de Sornac.

Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac du 23 octobre 1941. ÉTOILE SPORTIVE DE CHATENET. Objet: pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Châtenet.

Déclaration à la sous-préfecture de Cognac du 24 octobre 1941. ÉTOILE SPORTIVE JAVREZACAISE. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques et notamment du football association et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Javrezac.

Déclaration à la sous-préfecture d'Arles du 27 octobre 1941. ASSOCIATION SPORTIVE LAMANONNAISE. But: favoriser à ses membres la pratique du football, de l'athlétisme et de tous les exercices physiques. Siège: château de Lamanon, à Lamanon (Bouches-du-Rhône).

Déclaration à la préfecture d'Albi du 24 octobre 1941. FAYSSAC-OLYMPIQUE. But: pratique des sports et notamment le football association. Siège social: mairie de Fayssac (Tarn).

Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire du 24 octobre 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX PRISONNIERS DE GUERRE DE BLÉRÉ ET A LEURS FAMILLES. But: secourir matériellement et moralement les prisonniers de guerre de Bléré ainsi que leurs familles en dehors de toute opinion publique. Siège social: mairie de Bléré.

Par déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 25 octobre 1941. LE CLUB SPORTIF SAUZÉ-LONG-RANGUEIL a transféré son siège social, 4, place d'Italie, café de la Brasserie, Toulouse.

Déclaration à la préfecture du Finistère du 27 octobre 1941. SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: Quimper, 92, route de Rosporden.

Déclaration à la préfecture du Rhône du 27 octobre 1941. LE CERCLE DES ARTS. But: grouper à Lyon les amateurs de classiques modernes (littérature, peinture, musique) et faire connaître leur art au moyen de conférences, expositions, concerts. Siège social: 31, rue du Plat, Lyon.

Déclaration à la sous-préfecture de Vichy du 28 octobre 1941. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DU PERSONNEL DE L'OFFICE FRANÇAIS D'INFORMATION. But: aide et soutien à ses adhérents ainsi qu'aux prisonniers. Siège: hôtel de la Paix, Vichy.

Déclaration à la préfecture du Rhône du 28 octobre 1941. LA SEMEUSE DE LA GUILLOTIÈRE. But: resserrer les liens amicaux entre les membres ayant fréquenté l'œuvre du chanoine Boisard. Siège: 339, rue Garibaldi, Lyon.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 28 octobre 1941. LES CORSES D'HUSSEIN-DEY. But: entr'aide aux sociétaires. Siège social: café de la Saint-Jean, rue de Constantine, 80, Hussein-Dey.

Déclaration à la préfecture de l'Aude du 29 octobre 1941. ASSOCIATION SPORTIVE MONTREDONNAISE. But: développement du sport. Siège social: salle du café Vialau, Montredon.

Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne du 29 octobre 1941. SAINT-HUBERT CLUB NÉGREPELISSIEN. But: pratique de la chasse, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Négrepelisse.

Déclaration à la sous-préfecture de Vire du 30 octobre 1941. JEUNE UNION SPORTIVE DE BERNIÈRES-LE-PATRY. But: pratique des sports. Siège: mairie de Bernières-le-Patry (Calvados).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 30 octobre 1941. SYMPHONIE DE RIVE-DE-GIER. But: développer l'art musical et la musique d'ensemble. Siège: maison de Casteineau, à Rive-de-Gier, rue Barthelemy-Brunon.

Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne du 30 octobre 1941. Société LES CADETS DE LA LÉGION DE TARN-ET-GARONNE. But: pratique des exercices physiques, équitation. Siège social: 41, rue Emile-Pouvillon, Montauban.

Déclaration à la préfecture de Vaucluse du 30 octobre 1941. SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE VAUCLUSE. But: répression du braconnage par gardes chargés spécialement de la police de la chasse, création de réserves, repeuplement, protection des oiseaux utiles, destruction des nuisibles, coordination et discipline des efforts en vue de l'amélioration de la chasse dans l'intérêt général. Siège social: 16, place Saint-Didier, Avignon (Vaucluse).

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 31 octobre 1941. CAISSE GRENOBLOISE DES LOYERS. But: faciliter, aux personnes économiquement faibles, le payement régulier de leurs loyers en les poussant à l'épargne et en les aidant par tous les moyens en son pouvoir, et plus généralement apporter à ces personnes l'appui qui leur est nécessaire. Siège social: 12, rue de Belgrade, Grenoble.

Déclaration à la préfecture de Tulle du 30 octobre 1941. ÉTOILE SPORTIVE DE LAGARDE-ENVAL. But: encourager la pratique des sports et en particulier l'athlétisme, le football, le basket-ball, la natation et l'éducation physique masculine et féminine. Siège social: à Lagarde (Corrèze), école de garçons.

Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées du 30 octobre 1941. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS ET AUX JEUNES TRAVAILLEUSES D'OLORON. But: formation morale, professionnelle des jeunes oloronais. Siège social: mairie d'Oloron.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne du 31 octobre 1941. LE MANTEAU D'ARLEQUIN. But: groupe artistique, éducation populaire. Siège social: 7, rue Saint-Etienne, Toulouse.

Déclaration à la sous-préfecture d'Autun du 31 octobre 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LÉGER-SOUS-BEUVRAY. But: développer par les sports les forces physiques et morales. Siège: chez M. Fay, à Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Confolens (Charente) du 31 octobre 1941. SOCIÉTÉ DE CHASSE INTERCOMMUNALE DE GENOUILLAC, NIEUIL, MAZIÈRES ET SUAUX ET LIMITROPHES. But: conservation et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège: mairie de Genouillac (Charente).

Déclaration à la préfecture d'Alger du 31 octobre 1941. GROUPEMENT AFRICAIN POUR L'ACHAT ET LA RÉPARTITION DES PRODUITS DU PÉTROLE ET PRODUITS LIQUIDES DE REMPLACEMENT. But: achat en tous pays et attribution à ses membres, sous forme de produits bruts, finis ou demi-finis, de tous carburants, combustibles liquides, lubrifiants, tous produits dérivés du pétrole et tous produits liquides de remplacement et, en général, toutes les opérations se rapportant à cet objet. Siège social: 46, boulevard Camille-Saint-Saëns, Alger.

Déclaration à la préfecture du Lot du 31 octobre 1941. LA JEUNESSE SPORTIVE DE FRAYSSINET-LE-GÉLAT. But: éducation physique, pratique des sports, athlétisme, basket-ball, boules, tennis, etc. Siège social: café-restaurant R. Gratadou, Frayssinet-le-Gélat (Lot).

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 3 novembre 1941. LA SAINT-HUBERT DE VATILIEU. But: organisation de la chasse, protection des propriétés et récoltes. Siège: mairie de Vatilieu (Isère).

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 3 novembre 1941. ÉTOILE SPORTIVE DU VERSOUD. But: pratique football et athlétisme pour donner au pays des hommes robustes et liés par une étroite camaraderie. Siège: café Fleury, Le Versoud (Isère).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 4 novembre 1941. SOCIÉTÉ AMICALE ET FRATERNELLE DU PETIT-SOU. But: sport boules. Siège: 99, rue de la Richelandière, Saint-Etienne.

Déclaration à la sous-préfecture de Castres (Tarn) du 4 novembre 1941. COMITÉ DE PATRONAGE ET DE DIRECTION DU CENTRE DE JEUNES TRAVAILLEURS DE VABRE. But: création et fonctionnement d'un centre de jeunes travailleurs à Vabre et, éventuellement, création d'autres centres de jeunes garçons et de jeunes filles inoccupés. Siège social: mairie de Vabre (Tarn).

Déclaration à la préfecture de Perpignan du 4 novembre 1941. SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: réprimer le braconnage, protéger les oiseaux utiles, coordonner les efforts des chasseurs, favoriser la conservation du gibier. Siège social: 4, rue Font-Froide, à Perpignan.

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 6 novembre 1941. SOCIÉTÉ D'ORNITHOLOGIE DU MIDI. But: études scientifiques, élevage de tous oiseaux. Siège social: 4, rue des Arts, Toulouse
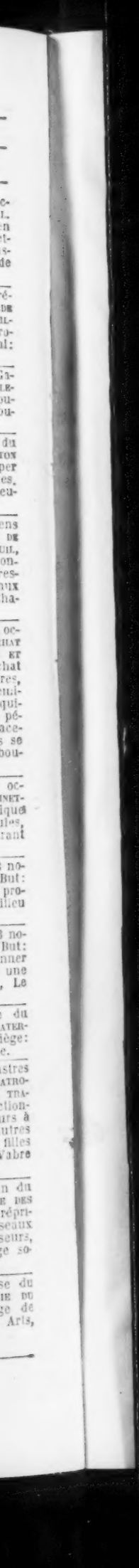
Imprimerie des *Journaux officiels*.